** Année 1952. — N° 14 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 6 Février 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SEANCE

Séance du Mardi 5 Février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 402).

2. — Dépôt de propositions de résolution (p. 402).

3. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 402).

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 204:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail; le rapporteur, Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 205: adoption.

Art. 206:

Amendement de M. Dassaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 206 *bis:*

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 207:

Amendement de Mme Devaud. — M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Mme Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 207 *bis:* adoption.

Art. 207 *ter:*

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 207 *quater:*

Amendements de Mme Devaud et de M. Durand-Réville. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 208:

Amendement de M. Coupigny. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Rejet.

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, Durand-Réville, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 208 *bis:*

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 158 *bis* (réservé): adoption modifiée.

Art. 168 (réservé):

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, Durand-Réville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Mme Devaud. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 168 *bis* (réservé):

Amendement de M. Saller. — MM. Razac, le rapporteur, Mme Devaud. — Réservé.

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, Durand-Réville. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Sallier (réservé). — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Razac. — Adoption modifiée.

Adoption de l'article modifié.

Art. 170 (réservé): adoption.

Art. 171 (réservé):

Amendement de M. Mamadou M'Bodje. — MM. Mamadou M'Bodje, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 172 (réservé):

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 174 *bis* (réservé):

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 200 à 217: adoption.

Art. 218:

Amendement de M. Jean Malonga. — MM. Jean Malonga, Durand-Réville, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat, Mamadou M'Bodje. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 219 à 223: adoption.

Art. 224:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 225 et 226: adoption.

Art. 227:

MM. Durand-Réville, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission du travail.

Disjonction de l'article, au scrutin public.

Art. 228:

Amendements de M. Razac et de Mme Jane Vialle. — Discussion commune: MM. Razac, Louis Ignacio-Pinto, le rapporteur, Durand-Réville. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 229 à 231: adoption.

Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Marius Moutet, Durand-Réville, le rapporteur.

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 421).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Courrière et Roux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide substantielle aux victimes des inondations du département de l'Aude.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 40, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bordeneuve, Restat et Cayrou une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux sinistrés des inondations du Sud-Ouest, non seulement par l'allocation d'indemnités de secours, mais aussi par un moratoire qui leur permettra d'obtenir des dégrèvements de leurs impositions ou charges et pour celles-ci de larges délais de payement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 41, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Brettes, Darmanthe, Minvielle, Méric, Descomps, Lafforgue et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations victimes des calamités atmosphériques qui ont eu lieu les 2, 3, 4 et 5 février 1952 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Gers et de la Haute-Garonne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 42, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patient et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux habitants de l'anse de Kourou (Guyane française) victimes des tempêtes qui ont fait rage sur les côtes de Guyane en novembre et décembre 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 43, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 3 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, (N°s 252, année 1947, 179, année 1948, 343, 823, 849 et 850, année 1951, 31, 32 et 35, année 1952).

La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. Henri Lafleur, *président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, la commission demande une suspension de séance afin d'achever l'étude des articles réservés. Elle pense en terminer vers dix-sept heures.

M. le président. La commission propose de suspendre la séance maintenant et de la reprendre vers dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi instituant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. Je rappelle au Conseil de la République que nous en sommes arrivés à l'article 204, dont je donne lecture:

« Art. 204. — L'arbitre doit rendre sa décision dans les huit jours de sa saisine; sa sentence doit être motivée et notifiée aux parties dans les quarante-huit heures.

« La sentence arbitrale est immédiatement exécutoire. Toutefois, si elle est contestée dans les trois jours francs par un acte écrit adressé à l'arbitre par l'une au moins des parties, l'exécution est suspendue et l'affaire portée devant un comité de surarbitrage.

« L'arbitre transmet dans les vingt-quatre heures l'acte écrit visé ainsi que le dossier de l'affaire au président du comité de surarbitrage. »

Par amendement (n° 60) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent à la première ligne de cet article de remplacer les mots: « dans les huit jours », par les mots: « dans la quinzaine ».

La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail.

M. Dassaud, *président et rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail a déposé cet amendement parce qu'elle a estimé que le délai de huit jours était insuffisant et elle proposé un délai de quinze jours. En effet, elle a pensé que dans le cas où les parties en cause dans un conflit du travail choisiraient un arbitre dans la métropole, il fallait d'abord donner à cet arbitre le temps d'arriver — ce qui maintenant, certes, peut se faire rapidement — et, ensuite, de connaître toutes les conditions dans lesquelles se déroule le conflit et de prendre connaissance de tous les éléments qui peuvent lui permettre de le régler.

Mais je crois que tout à l'heure, à la commission de la France d'outre-mer, une nouvelle rédaction, qui nous donne satisfaction, a été adoptée. Dans ces conditions, je m'incline devant cette nouvelle rédaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer propose en effet une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 204, qui serait la suivante:

« L'arbitre doit rendre sa décision dans les huit jours de sa saisine; il la notifie, dans les quarante-huit heures, aux parties qu'il doit informer du délai pendant lequel elle peut être contestée. La sentence doit être motivée. »

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le raporteur pour avis de la commission de la justice. Je remercie M. Dassaud d'avoir bien voulu retirer son amendement. La nouvelle rédaction qui a été présentée par la commission de la justice porte sur un point: c'est que l'arbitre devra notifier son arbitrage aux parties pour que celles-ci sachent que le délai pour faire appel a commencé à courir.

D'autre part, nous maintenons le délai de huit jours, parce qu'il faut tout de même qu'en cette matière les choses aillent vite. Il ne faut pas oublier d'autre part que ce délai de saisine part du jour où l'arbitre est saisi du dossier. Il ne suffira donc pas qu'il ait reçu une simple lettre le désignant comme arbitre. Le délai ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où il a entre les mains tous les éléments pour rendre sa décision.

M. le président. Personne ne demande la parole sur la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le premier alinéa de l'article 204 ?...

Je la mets aux voix.

(*Le premier alinéa, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les deux autres alinéas de l'article 204 ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux derniers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 204 ainsi modifié.

(*L'article 204, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 205. — Le comité de surarbitrage est composé du président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel et de deux arbitres, choisis par lui sur la liste annuelle prévue à l'article 202, à l'exception de l'arbitre dont la sentence est en cause et de ceux qui pourraient avoir un intérêt dans l'affaire.

« Il rend sa sentence dans les huit jours de sa saisine; elle est motivée et notifiée aux parties dans les quarante-huit heures. » (*Adopté.*)

« Art. 206. — L'arbitre prévu à l'article 202 et le comité de surarbitrage ont les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et des syndicats, réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de leur être utiles.

« Ils peuvent être assistés d'experts choisis en raison de leur compétence et dotés des mêmes pouvoirs d'enquête et d'information.

« Les arbitres et experts sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux confiés.

« De leur côté, les parties remettent à l'arbitre ou au comité de surarbitrage un mémoire et les observations qu'elles jugeront utiles de présenter. »

Par amendement (n° 61), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, à la troisième ligne de cet article, de remplacer le mot « syndicats », par le mot: « salariés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mon amendement tend simplement à redresser une erreur matérielle. Il s'agit de «...pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et des salariés », et non pas « des entreprises et des syndicats ». La situation économique des syndicats n'a rien à faire ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 206, ainsi modifié ?...

(*L'article 206, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 62), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent d'insérer un article additionnel 206 *bis* (nouveau), ainsi conçu:

« Le remboursement des frais occasionnés par l'arbitrage sera supporté, dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, par le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit. »

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir le remboursement des frais d'arbitrage, surtout dans le cas où l'arbitre viendrait de la métropole. Mais, même dans le cas où il serait choisi dans le territoire, il est évident qu'il aura, non seulement des frais de séjour, mais encore des frais d'enquête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article additionnel 206 *bis*.

« Art. 207. — Les accords de conciliation ainsi que les sentences arbitrale et surarbitrale sont immédiatement insérés aux Journaux officiels affichés aux sièges des communes et circonscriptions administratives du territoire, dans les bureaux des inspecteurs du travail et syndicats intéressés et au lieu de travail où est né le conflit, ils seront dans la mesure du possible traduits dans la langue en usage dans le pays. »

Par amendement (n° 209), Mme Devaud propose de rédiger comme suit cet article:

« Les sentences rendues par le comité de surarbitrage ne sont pas susceptibles de recours ».

L'amendement est-il soutenu ?...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Dans notre système d'arbitrage, nous avions admis que la décision du comité de surarbitrage pourrait être soumise à la cour supérieure d'arbitrage. En cela nous avions suivi la procédure qui avait été instituée en 1938, où la sentence émise par le surarbitre pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi, devant la cour supérieure d'arbitrage.

Dans son texte, la commission avait repris le texte instituant ce recours, mais je dois dire que, à la réflexion, elle était prête à retirer la possibilité de ce recours, et cela pour deux raisons.

La première est une raison psychologique. On peut estimer, en effet, qu'il peut être important, au moment où vont démarrer dans les territoires d'outre-mer ces commissions surarbitrales, de leur donner toute l'autorité nécessaire en affirmant que leurs décisions seront souveraines.

Deuxième raison: on pouvait se demander dans quelles conditions la cour supérieure d'arbitrage fonctionnant à Paris pourrait être apte à juger sur des recours provenant des territoires d'outre-mer.

Ces raisons nous portaient à accepter un amendement qui supprimait le recours à la cour supérieure d'arbitrage. Mais cette suppression ne va pas sans quelques difficultés. Habitué à exercer ma profession auprès de très hautes juridictions qui régent le droit, j'éprouve quelque hésitation à penser que des organes juridictionnels pourront dire le droit sans être surveillés ni contrôlés par aucune cour suprême.

L'amendement de Mme Devaud consiste à supprimer toute espèce de recours, mais cela ne résout pas toutes les difficultés que je viens d'énoncer.

En effet, il ne suffit pas de prévoir dans un texte qu'une décision juridictionnelle ne sera susceptible d'aucun recours pour qu'on ne puisse cependant la déférer soit au conseil d'Etat, soit à la cour de cassation. A cet égard, les exemples sont multiples. Je pourrais citer des textes de loi dans lesquels on a indiqué que telle décision administrative ne fera l'objet d'aucun recours. Malgré ce texte formel, le conseil d'Etat a décidé que ce terme ne pouvait pas viser un recours au conseil d'Etat, lequel devait être ouvert à tous les citoyens.

En ce qui concerne la cour de cassation la situation est la même. J'ai dans l'esprit l'exemple de ce qui s'est passé pour les commissions de remembrement créées, dans les régions sinistrées, par la loi de 1940. Cette loi ne prévoyait pas de recours spécial. Certaines personnes, cependant, ont déféré les décisions de ces commissions devant la cour de cassation, laquelle s'est déclarée compétente, ces commissions, ayant un caractère juridictionnel et touchant à la propriété, devaient être assimilées à des commissions de l'ordre judiciaire. Le pourvoi en cassation a donc été ouvert, la cour de cassation déclarant les pourvois recevables.

Que se passera-t-il si nous décidons qu'il n'y aura aucun recours ? Il ne me paraît pas douteux — étant donné le caractère de l'arbitrage et du fait qu'il y aura à décider sur un contrat de travail, c'est-à-dire sur ce qui est normalement de la compétence des tribunaux judiciaires — que la cour de cassation sera compétente. Vous pouvez donc dire dans votre texte ce que vous voudrez: on ne pourra pas empêcher les parties d'aller devant la cour de cassation pour former un pourvoi.

Je connais la cour de cassation; je sais que, certainement, elle s'attaquera à cette tâche et qu'elle arrivera à juger très rapidement ce genre d'affaire. Mais je tenais à prévenir l'Assemblée qu'en admettant l'amendement de Mme Devaud, auquel je suis prêt à me rallier, il pourra y avoir un pourvoi devant la cour de cassation.

La vérité, c'est que nous sommes dans des matières extrêmement difficiles et délicates — tout le monde en conviendra. Le législateur de 1936 s'est trouvé devant ces mêmes difficultés, ce n'est pas du premier coup qu'il a institué un recours contre la décision du surarbitre. On a institué les surarbitres en 1936 et 1937, et ce n'est qu'au bout d'un an ou deux qu'on a institué la cour d'arbitrage, que l'on a estimé nécessaire qu'il y ait une cour disant le droit. J'estime qu'il serait plus sage de voir venir, de voir comment les choses se passeront et de réfléchir à ce qu'on pourrait faire.

Permettez-moi de dire, au surplus, que le texte que nous vous soumettions était, je le reconnais, imparfait et insuffisant. Je vous rappelle à ce sujet le mot de Portalis que j'ai déjà cité: « C'est le temps qui fait les lois ». On ne peut les faire d'un seul coup. Sur bien des points, il faudra reprendre le code du travail et il y aura de nombreuses retouches à faire. C'est le cas pour la question qui nous préoccupe.

Que se passera-t-il, en effet, si la cour supérieure d'arbitrage casse la décision du surarbitre ? Devant quelle juridiction renvoyer la décision ? Comment organiser ce renvoi ? Cela demande de la réflexion et du soin.

C'est pourquoi il serait peut-être plus sage, aujourd'hui, de se ranger à l'amendement de Mme Devaud et de dire qu'il n'y aura pas de recours devant la cour supérieure d'arbitrage. En attendant et en l'absence de toute autre précision, c'est la cour de cassation qui sera compétente au cas où des recours seraient présentés contre les décisions du comité d'arbitrage. Je fais confiance au Gouvernement et à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer pour étudier comment il sera possible, le moment venu, d'instituer un recours devant une juridiction supérieure.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je n'ai plus besoin de défendre mon amendement, étant donné que M. le rapporteur de la commission de la justice l'a fait avec tant de compétence et de talent. Je me rallie entièrement à ses conclusions. Je crois qu'il serait sage, en effet, de voter cet amendement car, somme toute, la cour supérieure d'arbitrage instituée par la loi du 11 février 1950 est destinée essentiellement à statuer en matière d'arbitrage facultatif. Ainsi que l'a dit M. le rapporteur de la commission de la justice, laissons se créer une jurisprudence: les sentences, en principe, ne seront pas susceptibles de recours. Exceptionnellement, si besoin était, la cour de cassation pourrait être saisie d'un éventuel recours.

Je me rallie donc entièrement à la formule que M. le rapporteur de la commission de la justice a utilisée après Portalis, dont le souvenir demeure dans cette maison. Je suis persuadée que le temps nous aidera à perfectionner cette loi.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je voudrais faire remarquer que l'amendement de Mme Devaud n'a pas absolument sa place à l'article 207, mais devrait plutôt être reporté à l'article 207 *quater*, dont il pourrait alors demander la suppression.

Je demande donc à notre collègue de renoncer à son amendement sur l'article 207 et de demander tout simplement la suppression de l'article 207 *quater*.

M. Durand-Réville. C'est ce que nous demandons par un autre amendement.

Mme Marcelle Devaud. Je suis tout à fait d'accord, et je retire mon amendement à l'article 207.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 207 dans le texte de la commission.

(*L'article* 207 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 207 *bis* (nouveau). — La sentence du comité de surarbitrage est immédiatement exécutoire.

« Si cette sentence n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander au comité de surarbitrage de constater son inexécution. » — (*Adopté.*)

« Art. 207 *ter* (nouveau). — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale ou surarbitrale devenu exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence produira les effets d'une convention collective de travail.

« Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité où une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence produira les effets d'une convention collective de travail.

« Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité où une con-

vention collective aura été étendue en application de l'article 69, un arrêté d'extension de la convention rendra obligatoire les décisions résultant de cet accord ou de cette sentence.

« Si l'accord ou la sentence porte sur l'application des dispositions d'un arrêté réglementaire pris par application de l'article 74, à défaut d'une convention collective, l'autorité de qui émane cet arrêté sera tenue de le modifier conformément à cet accord ou à cette sentence. »

Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 64), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de supprimer le 4e alinéa de cet article.

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous demandons la suppression du quatrième alinéa de l'article 207 *ter*.

En effet, il nous a semblé impossible de maintenir cet alinéa qui confère un caractère réglementaire à la sentence d'un arbitre. Il sortirait de son rôle l'arbitre qui, faisant plus qu'interpréter l'arrêté réglementaire en cause au moment du conflit, chercherait à inscrire dans sa sentence des clauses qui iraient à l'encontre de l'arrêté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice accepte l'amendement. Elle estime, en effet, que les observations présentées par la commission du travail sont très sages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa de l'article 207 *ter* (nouveau) est donc supprimé, et l'article demeure adopté avec les trois premiers alinéas.

« Art. 207 *quater* (nouveau). — Les sentences arbitrales ou surarbitrales peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi qui est porté devant la cour supérieure d'arbitrage.

« Ce recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures du règlement des conflits collectifs du travail. »

Par amendement, Mme Devaud propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mon amendement, à l'article 207, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, a été reporté sur l'article 207 *quater*. Il tend, comme celui de M. Durand-Réville, à supprimer cet article.

M. le président. En effet, par amendement (n° 105), MM. Aubé, Coupigny, Serrure, Durand-Réville et Liotard proposent également de supprimer cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je n'ajouterai rien aux raisons exposées par M. le rapporteur de la commission de la justice et par Mme Devaud et je me range à leur argumentation.

M. le président. Personne ne demande la parole sur ces deux amendements ...

Je les mets aux voix.

(Les deux amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 207 *quater* est supprimé.

« Art. 208. — Sont interdits tout lock-out et toute grève avant épuisement des procédures visées au présent chapitre ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale ayant acquis force exécutoire.

« Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi, entraîne, par sentence du comité de surarbitrage :

« *a*) En ce qui concerne les employeurs, le payement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait;

« *b*) En ce qui concerne les salariés, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages intérêts pour rupture de contrat. »

Par amendement (n° 106), MM. Coupigny, Durand-Réville, Aubé, Serrure et Liotard proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchés avant épuisement des procédures de conciliation et de médiation ou des procédures conventionnelles d'arbitrage ou en violation d'un acord de conciliation ou d'une sentence arbitrale exécutoire.

« Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi peut entraîner les sanctions suivantes :

« *a*) Pour les employeurs, le payement aux salariés des journées de salaires perdues de ce fait;

« *b*) Pour les salariés, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, l'article 208 a pour objet l'interdiction du lock-out et de la grève avant épuisement des procédures de médiation et d'arbitrage et prévoit les sanctions du comité de surarbitrage contre les contrevenants.

Cette procédure appelle deux sortes de critiques, et c'est sur ce point essentiel que porte notre amendement : d'abord, la sanction du comité interviendra toujours trop tard pour produire tous ses effets; ensuite le comité de surarbitrage n'a aucun titre à prendre une telle sanction. En matière de salaire et de dommages-intérêts, seule la juridiction de droit commun est compétente.

Je crois — et j'en appelle spécialement à M. le rapporteur de la commission de la justice — qu'il convient de ne pas confondre, dans la discussion de cet article, le caractère obligatoire de la sentence et les conséquences individuelles de cette sentence.

Pour nous, seule la juridiction de droit commun est compétente pour juger les cas individuels de contravention aux décisions de l'arbitre et c'est la raison pour laquelle nous ne voyons pas la nécessité de faire intervenir une décision de la commission surarbitrale, pour que celle-ci produise dans cet ordre de choses des effets juridiques.

Nous modifions quelque peu, par conséquent, le texte de l'article 208 en respectant le principe de l'interdiction de la grève et du lock-out, avant épuisement des procédures de conciliation et de médiation. A défaut de cette interdiction — je le rappelle — tous les systèmes d'arbitrage obligatoire sont absolument vains.

Enfin, pour être bref, je signale qu'étant donné le vote de principe intervenu dans la précédente séance, rejetant le système de médiation dont nous avions été les promoteurs, il convient évidemment d'éliminer du texte de l'amendement que nous soumettons au Conseil de la République les mots : « ...de médiation ou des procédures conventionnelles... », de sorte que l'amendement doit se lire :

« Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchés avant épuisement des procédures de conciliation et d'arbitrage ou en violation d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale exécutoire. »

Nous ajoutons — et c'est là l'originalité de notre texte : « le lock-out ou la grève engagée en contravention des dispositions de la présente loi peut entraîner les sanctions suivantes : ... »

Nous supprimons la nécessité d'une décision prise sur ce point par la commission surarbitrale qui, dans notre esprit, n'a rien à voir dans cette question.

Pour le reste, notre amendement ne touche pas à la rédaction de la commission.

Pour ces motifs, nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 208.

M. le président. Monsieur Durand-Réville, la modification rédactionnelle porte donc sur le premier paragraphe ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le paragraphe premier de votre amendement serait donc ainsi rédigé:

« Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchés avant épuisement des procédures de conciliation et d'arbitrage ou en violation d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale exécutoire. »

Le reste sans changement.

M. Durand-Réville. Parfaitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'étant ralliée à la rédaction proposée par la commission de la justice, repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement. La disposition essentielle de l'amendement de M. Durand-Réville est de supprimer au deuxième paragraphe l'intervention d'une sentence du comité de surarbitrage. On ne voit pas bien, dans ces conditions, qui prononcera la sentence.

M. Durand-Réville dit d'ailleurs: « Le lock-out ou la grève... peut entraîner les sanctions suivantes: ... » alors que le texte de la commission dit: « entraîne, par sentence du comité de surarbitrage: ... »

Le Gouvernement préfère le texte de la commission de la justice.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Si votre amendement est maintenu, monsieur Durand-Réville, je me permets de vous faire observer que votre texte n'indique pas qui prendra les sanctions.

M. Durand-Réville. J'ai expliqué que ce sont les tribunaux de droit commun qui jugeront les infractions qui résulteront de l'attitude des parties après l'intervention de la sentence du comité de surarbitrage. C'est une distinction importante à faire entre les conséquences individuelles de la non-application de la sentence du surarbitre et les conséquences collectives.

C'est pour cela que j'aurais bien voulu connaître l'opinion du rapporteur pour avis de la commission de la justice sur cette distinction qui me paraît très importante et qui a échappé, jusqu'à présent, à l'attention du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice répond bien volontiers à l'appel de M. Durand-Réville pour lui dire qu'elle ne peut pas accepter son amendement. Nous sommes dans la procédure de conciliation et d'arbitrage dont le Conseil de la République a adopté le principe.

Nous donnons précisément compétence à cette juridiction spéciale, le comité de surarbitrage, pour juger des conséquences de la violation de l'arbitrage rendu. Nous ne faisons en cela que suivre les indications données déjà par la procédure de surarbitrage instituée en 1936 et 1938.

J'ajoute que l'amendement de M. Durand-Réville a encore l'inconvénient — ainsi que le soulignait M. le président — de ne pas prévoir qui prononcera les sanctions. Vous dites que ce sont les tribunaux de droit commun, mais personne ne l'a précisé et l'ont peut hésiter singulièrement au vu de votre texte.

Au surplus — cela m'évitera peut-être de reprendre plus longuement la parole tout à l'heure — votre texte fait disparaître toutes les sanctions que le comité de surarbitrage peut prononcer contre les employeurs : inégibilité aux fonctions de membre de chambre de commerce, impossibilité de faire partie des commissions consultatives du travail ou des comités de surarbitrage, etc...

M. Durand-Réville. Nous avons l'intention de nous y opposer.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. C'est, en effet, ce qui paraît ressortir de votre amendement et c'est pour cela que j'en parle. Ces sanctions ont été reprises par la commission de la justice dans les termes exacts de la loi de 1938.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 1er, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Au second paragraphe de l'article 208, je suis saisi de plusieurs amendements: deux (nos 224 et 65) concernant le corps même de l'article, deux autres (nos 18 et 226) complétant le texte dudit article.

Le premier (n° 224), présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tend à rédiger comme suit l'alinéa *a* de l'article:

« *a*) Pour les employeurs, le payement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait et pendant une période de deux ans, au minimum, l'inégibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Notre amendement vise à rétablir l'équilibre entre les sanctions qui pourront être infligées aux parties en cause en cas de contraventions aux dispositions légales en matière de règlement des conflits collectifs du travail. En effet, le texte qui vous est soumis n'établit pas équivalence entre les sanctions prévues à l'encontre des employeurs et celles prévues à l'encontre des travailleurs.

La rupture du contrat de travail pour les travailleurs est la sanction la plus grave que l'on puisse envisager. C'est la perte de l'emploi, le chômage et les conséquences tragiques qui en découlent pour la famille. Pour l'employeur il n'y aurait lieu, d'après les dispositions du texte présenté, qu'à payement d'une somme d'argent.

Il est difficile d'admettre qu'un employeur en contravention avec les dispositions du code sur le point particulièrement délicat du règlement des conflits du travail puisse continuer à faire partie d'une commission consultative ou à être assesseur d'un tribunal du travail. La durée de la sanction prévue par notre amendement est d'ailleurs limitée à deux ans. Ces sanctions auront une valeur exemplaire qui ne doit pas déplaire aux réalistes. C'est pour toutes ces considérations que je demande au Conseil de la République de bien vouloir me suivre.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je voudrais indiquer à M. Razac que la commission du travail a présenté également un amendement sur cet alinéa *a* de l'article 208 et demander à M. Razac de bien vouloir s'y rallier. Je sollicite la commission de la justice de bien vouloir s'y rallier également.

M. le président. Je précise en effet que le second amendement annoncé tout à l'heure (n° 65) émanant de M. Dassaud et des membres de la commission du travail tend à rédiger comme suit l'alinéa *a* de l'article 208

« *a*) En ce qui concerne les employeurs, le payement aux salariés des journées de salaires perdues de ce fait; en outre et pour une durée maximum de deux ans, le comité de surarbitrage pourra prononcer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes: inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, interdiction, soit de faire partie d'une commission consultative du travail ou d'un comité de surarbitrage, soit de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique. »

M. Durand-Réville. Quatre amendements semblables ont été déposés.

M. le président. Les deux amendements — nos 224, de M. Razac, et 65, de la commission du travail — qui viennent d'être appelés ont exactement le même objet.

Viendront ensuite deux autres amendements: l'un (n° 18 rectifié), de M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, et l'autre (n° 226), de M. Razac et plusieurs de ses collègues. Ces amendements tendent à compléter l'article, ce qui n'est pas la même chose.

Monsieur Razac, vous ralliez-vous à la rédaction de la commission du travail ?

M. Razac. Je suis disposé à le faire, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai donc, pour l'instant, qu'un amendement à soumettre au Conseil, l'amendement n° 65 présenté par la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Afin d'épargner le temps de nos collègues, je suis prêt, au nom de la commission du travail, à me rallier à l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. le président. Les amendements dont j'ai donné lecture et qui tendaient à modifier la rédaction du second paragraphe — les lignes *a* et *b* — sont retirés puisque leurs auteurs se rallient à l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix le second paragraphe, dans le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle donc maintenant l'amendement (n° 18 rectifié), présenté par M. Boivin-Champeaux au nom de la commission de la justice, qui tend à compléter l'article 208 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Le comité de surarbitrage pourra, en outre, et pour une durée maximum de deux ans, prononcer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, à l'encontre des employeurs: inéligibilités aux fonctions de membres des chambres de commerce, interdiction, soit de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un comité de surarbitrage, soit de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique. L'employeur peut être relevé de cette interdiction dans un intérêt public, par décision du ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Les amendements retirés tout à l'heure et le mien tendent exactement au même but. Ils sont rédigés de façon presque identique, ne différant que par la disposition typographique. Il y a intérêt, je pense, à prendre en considération le texte de la commission de la justice qui est plus complet, car il permet au ministre de la France d'outre-mer de relever les employeurs des sanctions qui ont été prononcées contre eux.

Cette disposition ne figurait pas dans le texte primitif; elle a été reprise également du texte métropolitain. Les auteurs d'amendements avaient donc intérêt à se rallier au texte de la commission de la justice.

M. le président. C'est ce qu'ils ont fait tout à l'heure.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. L'article 208, dans la rédaction rapportée par la commission de la France d'outre-mer, comporte deux catégories de sanctions, pour les employeurs et pour les salariés: « En ce qui concerne les employeurs, est-il dit, le payement au salarié des journées de salaires perdues de ce fait. » C'est, somme toute, une sanction positive, c'est-à-dire une amende; l'indemnisation du dommage causé par une attitude non conforme à la décision surarbitrale.

En ce qui concerne les salariés, au contraire, les sanctions prévues si, *mutatis mutandis*, les salariés contreviennent aux décisions arbitrales, consistent simplement en « la perte du droit à l'indemnité de préavis et au droit à dommages-intérêts pour rupture de contrat ».

Il apparaît par conséquent tout le suite, qu'on le veuille ou non, que, dans un cas, il y a une sanction positive, une amende, un dommage-intérêt, et que, dans le cas des salariés, c'est la notion de manque à gagner qui intervient.

Je trouve un peu excessif, de la part des auteurs des amendements qui s'inspirent du même esprit, de déclarer qu'il y a une harmonie entre les sanctions prévues pour les deux parties au contrat de travail. Si cette inéquité existe, il faut bien reconnaître qu'elle est nettement en faveur des salariés.

Je dois avouer, dans ces conditions, que je comprenais mal, déjà, l'amendement déposé par mon collègue et ami M. Razac, que je ne comprenais pas mieux celui de la commission du travail. Mais alors, où je ne comprends plus du tout, c'est lorsque je vois la commission de la justice intervenir — on me dira, je le sais, que c'est encore la reprise pure et simple, comme toujours, des textes du code métropolitain, réponse qui, à mon avis, ne veut rien dire — pour demander que cette différence de sanction, qui défavorise déjà les employeurs, soit encore accentuée.

Et quelle accentuation, mesdames et messieurs! S'il s'agissait seulement d'accentuation dont le caractère est propre à la condition de l'employeur, on comprendrait à la rigueur, encore que, quantitativement, si je puis m'exprimer ainsi, ce serait déjà inique, mais, qualitativement, cela pourrait se comprendre. Seulement, on inflige aux employeurs, à titre de sanctions supplémentaires, dans le cas d'infraction de leur part, un certain nombre de mesures qui pourraient être exactement imputées aux salariés eux-mêmes s'ils se mettaient en état d'infraction aux dispositions de la loi. En particulier, on prévoit l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail ou d'un comité de surarbitrage.

Or, les salariés peuvent aussi faire partie de commissions facultatives du travail ou de comités de surarbitrage. Pourquoi cette sanction, qui est disponible aussi bien pour les uns que pour les autres en cas d'infraction, est-elle réservée exclusivement et systématiquement aux employeurs ? Je m'excuse de dire que je vois dans cette mesure encore une affirmation de ce que ce code du travail est essentiellement un instrument de lutte de classes. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'adoption de l'amendement de la commission de la justice.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les amendements proposés par M. Razac et par la commission du travail ne constituent que la reprise du texte de la commission de la justice, auquel M. Boivin-Champeaux a ajouté un alinéa sur lequel je désirerais faire quelques réserves.

M. Boivin-Champeaux imagine, en effet — je crois qu'il s'agit là de la reprise d'une disposition contenue dans le code métropolitain — que l'employeur pourra être relevé de cette interdiction dans l'intérêt public, par décision du ministre de la France d'outre-mer. Il y a là une atténuation valable aux sanctions qui ont pu être édictées contre un employeur par le conseil de surarbitrage, mais vous imaginez sans peine les pressions qui pourront s'exercer sur le ministre de la France d'outre-mer pour l'amener à opérer cette atténuation.

Je me demande si, dans ces conditions, il ne vaudrait pas mieux faire porter l'atténuation sur la sanction elle-même, peut-être en la limitant davantage dans le temps, puisque, aussi bien, et pour répondre à M. Durand-Réville, il me semble que le texte qui nous était présenté par la commission de la France d'outre-mer marquait tout de même un déséquilibre trop grand entre la sanction prononcée contre les employeurs et celle prononcée contre les salariés.

M. Durand-Réville. Mais non!

M. le secrétaire d'Etat. Le texte prévoyait simplement le payement des journées de salaire perdues de ce fait, tandis que, s'agissant des salariés, il prévoit la perte du droit à indemnité de préavis et également la perte des dommages-intérêts.

Le Gouvernement, par conséquent, serait prêt à accepter le texte proposé par M. Razac et par la commission du travail, surtout si la durée prévue pour la sanction était ramenée de deux ans à un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 226), MM. Razac, Claireaux, Vauthier, Poisson et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« La grève déclenchée après notification de l'opposition à ce que la sentence arbitrale acquière force exécutoire n'entraîne pas la rupture du contrat de travail. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne veux pas par cet amendement revenir sur les principes qui ont été adoptés par le Conseil lors de la discussion des articles 200 et 201 instituant l'arbitrage obligatoire. Toutefois, les discussions qui ont eu lieu m'ont permis de voir qu'il n'y avait pas de notion bien établie sur l'étendue et les modalités d'exercice du droit de grève pendant le cours de la procédure d'arbitrage.

J'ai retenu de la discussion d'hier une formule, lancée par M. Marcilhacy, qui précisait que, pendant la procédure, « la grève était interdite, mais n'était pas illégale ». Je comprends bien ce que signifie: la grève est interdite, mais je voudrais savoir si le fait qu'elle ne soit pas illégale permet aux travailleurs de se mettre en grève avant que la procédure d'arbitrage soit arrivée à son terme.

C'est une question précise que je pose à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et sur laquelle je voudrais bien connaître également l'interprétation du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Si j'ai bien compris l'observation de M. Razac et les préoccupations de certains de nos collègues, il s'agit ici de savoir si le droit de grève va subsister malgré l'arbitrage obligatoire, et après la sentence rendue.

M. Razac. Non, au cours de la procédure d'arbitrage!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Au cours de la procédure d'arbitrage, certainement pas, monsieur Razac!

La procédure que nous prévoyons, si vous vous en souvenez, comporte un stade de conciliation, puis un arbitrage rendu par un arbitre choisi, en accord, par les deux parties et un comité de surarbitrage. Notre texte doit être interprété en ce sens: La grève et le lock-out sont interdits avant que soient épuisées toutes les procédures de conciliation et d'arbitrage, c'est-à-dire toutes les procédures au sujet desquelles on doit admettre que les parties se sont mises d'accord par avance sur la sentence qui sera rendue. On va en conciliation, on y va obligatoirement et il ne peut être question de se mettre en grève en attendant la sentence. La grève n'est pas pensable du moment qu'il y a accord sur une conciliation.

Le même raisonnement vaut en ce qui concerne la sentence rendue par l'arbitre unique, arbitre qui a été choisi d'un commun accord par les parties.

La question change d'aspect après la décision du comité de surarbitrage.

M. Razac. Cela fait l'objet d'un second amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. A ce moment, la grève redevient un droit. Du reste, cela est si vrai que, dans le texte que nous vous avons proposé, nous n'avons pas repris exactement toute la procédure de 1938.

Que disait le décret du 12 décembre 1938? Il comportait un article 6, que nous n'avons pas repris et qui disait: « Si une sentence arbitrale ou surarbitrale devenue définitive n'est pas exécutée par une partie ou un membre d'un groupement qui a été partie au différend collectif, tout intéressé peut demander à l'arbitre ou au surarbitre qui a rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne à laquelle elle est imputable au payement d'une astreinte. »

Vous voyez donc jusqu'où l'on allait en 1938. C'était, non seulement l'arbitrage qui était obligatoire, mais la sentence arbitrale elle-même et son inexécution était sanctionnée par une astreinte.

Dans notre texte, nous ne sommes pas allés jusque-là; nous avons franchi simplement une première étape; l'étape de la conciliation et de l'arbitrage obligatoire. Nous ne sommes pas allés jusqu'à la sentence obligatoire, sanctionnée par des pénalités. Je pense qu'il est indispensable d'avoir cette interprétation présente à l'esprit.

L'avenir dira si nous avons eu raison, s'il n'aurait pas fallu aller plus loin et dire que la sentence même serait obligatoire. Mais nous avons pensé qu'étant donné la législation métropolitaine, il était plus sage pour le moment de ne franchir que cette première étape.

Je crois pouvoir dire à M. Razac qu'il a satisfaction. Le droit de grève, bien entendu, subsiste; il subsiste même après la sentence rendue par le comité de surarbitrage, mais il est bien entendu que, tant que les procédures de conciliation et de premier arbitrage ne sont pas épuisées, il ne peut y avoir de grève.

M. Razac. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion hier, à une heure avancée de la soirée, de donner quelques explications sur ce point. Je pense qu'elles n'étaient pas suffisamment claires et qu'il n'est pas inutile de les reprendre aujourd'hui.

J'ai indiqué que l'idée du Gouvernement, comme celle de votre commission, a été dans toute la mesure du possible de mettre en place un dispositif qui permette assez souvent de faire l'économie d'un conflit, sans pour autant interdire le droit de grève.

Ce droit, étant inscrit dans la Constitution, demeure, et il ne peut pas être question, à la faveur d'une loi comme celle-ci, de vouloir le supprimer. Mais nous pensons, et je l'ai indiqué hier soir, que dans l'intérêt des salariés d'outre-mer, comme dans celui de l'économie générale des territoires, il y a lieu d'offrir au monde du travail outre-mer une procédure qui permette le plus souvent possible d'arriver à une entente.

Cette procédure mise en place, quels sont les droits qui demeurent possibles ? Parcourons, si vous le voulez, les trois étapes de cette procédure de conciliation et d'arbitrage. La première, c'est celle de la conciliation. Si, au cours de la conciliation, les parties se sont mises d'accord, il n'y a pas de problème; la grève n'a pas à jouer. Si les parties ne se sont pas mises d'accord, c'est la deuxième étape qui entre en jeu: celle de l'arbitrage.

La question qui préoccupe M. Razac est de savoir ce qu'il advient, une fois rendue la sentence arbitrale.

M. Razac. Non, avant que la sentence arbitrale soit rendue !

M. le secrétaire d'Etat. Je relis votre amendement:

« La grève déclenchée après notification de l'opposition à ce que la sentence arbitrale acquière force exécutoire n'entraîne pas la rupture du contrat de travail. »

Il s'agit bien de ce qu'il advient une fois rendue la sentence arbitrale. A ce moment-là, ou bien les deux parties acceptent la sentence, auquel cas il n'y a pas de raison d'envisager une grève ou un lock-out; ou bien, dans les délais prévus par ce texte, il y a contestation.

Ce qui vous préoccupe, je pense, est de savoir si la contestation formulée dans les délais voulus autorise les salariés à faire jouer leur droit de grève. Je réponds non, car la procédure, à ce moment-là, n'est pas encore épuisée et la contestation formulée contre la sentence de l'arbitre fait entrer en jeu le mécanisme du surarbitrage.

Le surarbitrage terminé et la sentence du surarbitre étant prononcée, alors la grève devient licite. La procédure, en effet, est épuisée au moment où la sentence du surarbitre est rendue. Si cette sentence n'est pas acceptée, la grève devient alors licite et c'est ce que j'ai indiqué hier. Elle est, non seulement licite, mais même reconnue et protégée (*Mouvements divers à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche*)...

M. Boisrond. Elle est recommandée !

M. Lelant. Et obligatoire !

M. le secrétaire d'Etat. ... les droits des salariés sont ainsi pleinement garantis.

Je veux ajouter que cette procédure laisse pleinement intact le droit de grève, et il n'est pas douteux que, dans bien des cas, elle permettra, soit au stade de la conciliation, soit au stade de l'arbitrage, de résoudre des conflits sans déclencher le mécanisme, toujours redoutable, de la grève. Avec le surarbitrage, nous avons une possibilité supplémentaire d'ar-

river à une solution, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la grève, qui est capable de produire les effets redoutables que vous savez.

En résumé, il importe que la procédure aille jusqu'au bout. C'est à cette condition que la grève devient licite. M. Razac a déposé, je crois, un autre amendement qui sera discuté tout à l'heure et qui affirme précisément cette possibilité de grève, une fois épuisées les ressources de la procédure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Razac. Sous le bénéfice des explications très claires de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice, je retire mon amendement. Je reporterai mon intervention sur un autre amendement que j'ai déposé, qui sera appelé plus tard, et qui tend à l'insertion d'un article additionnel.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 208, complété par l'amendement de la commission de la justice.

(*L'article 208, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 232), MM. Razac, Clairéaux, Vauthier, Poisson et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent, après l'article 208, d'insérer un article additionnel 208 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« La grève ne rompt pas le contrat de travail et le lock-out n'entraîne pas les sanctions prévues à l'article précédent lorsque les parties intéressées se sont soumises aux dispositions prévues au présent chapitre. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice sur l'article précédent, mes explications seront brèves.

Notre amendement a pour but de préciser que la grève reste un recours ouvert et licite après épuisement de la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Si ce droit, reconnu par la Constitution, n'est pas remis en cause par le texte, il n'est nulle part explicitement établi. Il nous paraît indispensable de l'inscrire formellement dans le code du travail, ne serait-ce que pour permettre une exacte interprétation du texte par les populations d'outre-mer et, particulièrement, par les organisations syndicales dont il règlera l'activité.

D'autre part, nous demandons également que soit reconnu, dans ce texte, le principe que la grève ne rompt pas le contrat de travail, dans les mêmes conditions où il est établi dans la métropole par l'article 4 de la loi du 11 février 1950.

Les précisions que je vous demande d'inscrire peuvent paraître inutiles à des juristes avertis; mais elles s'imposent psychologiquement et pratiquement pour un texte dont l'application outre-mer doit s'étendre à des populations encore mal informées de leurs droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

Il peut apparaître, à première vue, que cet amendement fait double emploi avec le premier alinéa de l'article 208, disposition rédigée de façon négative et qui semblait essentiellement contenir l'interdiction du lock-out ou de la grève.

Il n'est donc pas sans intérêt d'affirmer, dans un autre alinéa, que la grève ne rompt pas le contrat de travail et que le lock-out n'entraîne pas les sanctions prévues à l'alinéa précédent lorsque les parties intéressées se sont soumises aux dispositions prévues au présent chapitre.

Cet amendement revêt une certaine importance. Il arrive, en effet, dans un certain nombre de territoires d'outre-mer, que des sanctions soient prononcées à l'encontre de grévistes pour un motif ou pour un autre. Un texte comme celui-ci nous précise donc dans quels cas les sanctions sont possibles et dans quels cas, au contraire, la grève ou le lock-out est permis.

L'amendement qui vous est soumis permettrait donc de préciser le sens de l'article 208, qui représente un commencement de réglementation du droit de grève. Si les territoires d'outre-mer sont, à cet égard, en avance sur la métropole, ce sera pour celle-ci une invitation à les suivre.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, contre l'amendement.

M. Durand-Réville. Je ne vois pas la nécessité de cet article additionnel, qui risque, au contraire, à mon avis, d'entraîner certaines conséquences dangereuses.

D'abord, il ne s'agit pas de sanctions, mais, en réalité, des conséquences à attendre de la violation d'une sentence arbitrale. Ensuite, ce serait la négation même de la notion d'arbitrage que de permettre aux parties de ne pas respecter les sentences arbitrales sans, pour autant, engager leur responsabilité; et je pèse bien mes mots en disant: sans engager leur responsabilité.

Considérons une procédure surarbitrale qui se termine; la sentence est signifiée. Pour l'une des parties, à partir de ce moment-là la grève et le lock-out redeviennent licites, c'est entendu; mais n'est-il pas entendu également que la partie adverse, celle qui a respecté la sentence, reprend toute sa liberté elle-même pour réclamer, le cas échéant, des dommages-intérêts, s'il s'agit d'un lock-out, ou licencier les parties qui ne se sont pas conformées à la décision de surarbitrage, quitte à soumettre aux tribunaux de droit commun les conséquences de cette situation ?

J'aperçois, dans les incertitudes qui résultent d'une telle rédaction, la négation même de l'esprit de la procédure d'arbitrage, puisque ce texte tend à déclarer qu'après un arbitrage on pourra se mettre à nouveau en grève le lendemain ou déclencher le lock-out et que tout sera à recommencer.

Dans ces conditions, j'estime que ce texte est beaucoup plus nuisible qu'utile et j'invite le Conseil de la République à le repousser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Serrure. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	126
Contre	187

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La commission compétente demande au Conseil d'examiner maintenant les articles et les amendements qui avaient été renvoyés à la commission.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 158 *bis*:

« Art. 158 *bis* (nouveau). — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

« La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 158 *bis* (nouveau).

(*L'article* 158 bis (*nouveau*) *est adopté.*)

M. le président. « Art. 168. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi outre-mer.

« Cet office, placé sous l'autorité de l'inspecteur général du travail, chef de service:

« Centralise et instruit les demandes et les offres d'emploi qui lui sont transmises;

« Procède, concurremment avec les organisations visées à l'article 172, 2° alinéa ci-après, à l'orientation des salariés, à leur placement et à leur acheminement outre-mer;

« Vérifie les conditions de l'emploi et vise les contrats de travail selon les dispositions du présent code sans toutefois que le visa prévu à l'article 32 puisse être refusé par lui lorsque les conditions prévues par le présent code pour la rédaction des contrats sont respectées;

« Règle en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement et d'acheminement de la main-d'œuvre étrangère. »

Par amendement (n° 151), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger comme suit cet article:

« Il est institué, au ministère de la France d'outre-mer, un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des travailleurs orientés avec les territoires d'outre-mer.

« Cet office, placé sous l'autorité de l'inspecteur général du travail, chef de service:

« Centralise et instruit les demandes et offres d'emploi;

« Procède à l'orientation, à la sélection, au transfert et au placement;

« Examine les conditions d'emploi; le chef de l'office ou son préposé vise les contrats de travail selon les dispositions prévues à l'article 32 du présent code;

« Règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement et de transfert de la main-d'œuvre étrangère.

« Il est institué par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée représentative, des offices de main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée.

« Les offices de la main-d'œuvre, placés sous l'autorité de l'inspecteur du travail, sont chargés:

« De la réception et de l'inscription des offres et demandes d'emploi et du placement;

« Des opérations d'introduction, de placement et de rapatriement des travailleurs non originaires du lieu de l'emploi; du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de leurs économies;

« De l'établissement des dossiers des salariés et des cartes de travail;

« Du rassemblement de toute documentation sur les offres et demandes d'emploi, et, en général, de toutes les questions relatives au contrôle de l'emploi, à la préparation et à la répartition de la main-d'œuvre. »

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 168, qui ne sont pas contestés.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 233), MM. Saller et Razac proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article:

« Procède à l'orientation des salariés, à leur acheminement et à leur placement sans préjudice des prérogatives reconnues aux associations visées à l'article 172 ci-après. »

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, je me permets de rappeler que l'article 168 tend à créer un service public chargé de la main-d'œuvre. Il a, par conséquent, des attributions particulières en ce qui concerne toutes les questions relevant de ce domaine.

L'article 172 prévoit également que les associations privées reconnues d'utilité publique exercent également certaines attributions en ce qui concerne la main-d'œuvre. Il y a donc pour les mêmes attributions le service public et certaines associations privées.

Or, le quatrième alinéa de l'article 168 donne au service public et aux associations privées les mêmes prérogatives en ce qui concerne l'orientation des salariés, leur acheminement et leur placement.

Nous pensons que les problèmes d'orientation des salariés, par exemple, peuvent poser des questions de politique générale, que les associations privées ne sont pas habilitées à résoudre.

C'est pourquoi nous proposons que le texte de la commission soit remplacé par la rédaction suivante: « L'office procède à l'orientation des salariés, à leur acheminement et à leur placement, sans préjudice des prérogatives reconnues aux associations visées à l'article 172 ci-après ».

Nous maintenons toutes les prérogatives reconnues à ces associations par l'article 172, mais pour exercer ces attributions en ce qui concerne l'orientation des salariés, leur acheminement et leur placement, nous ne les mettons pas sur le même plan que le service public créé par l'article 168. Il y a une légère différence, une prééminence accordée au service public, que nous pensons devoir être maintenue, parce que, comme nous le disions tout à l'heure, il y a des problèmes de politique générale qu'il peut être nécessaire de résoudre, problèmes que les associations privées ne sont manifestement pas habilitées à trancher. C'est pour cela que nous avons proposé cette légère modification du texte et que nous demandons au Conseil de bien vouloir accepter notre amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, contre l'amendement.

M. Durand-Réville. Cet amendement est le reflet d'une des opinions qui se sont dégagées à la commission de la France d'outre-mer au cours de la réunion qui a précédé la séance publique. Si nous avons été au fond du problème, cette querelle de mots est secondaire par rapport à la différence de fond qu'elle recouvre.

Nous avons proposé, et la commission de la France d'outre-mer a adopté, la rédaction suivante: « ...procède, concurremment avec les organisations visées à l'article 172, deuxième alinéa, ci-après, à l'orientation des salariés, à leur placement et à leur acheminement outre-mer ».

La thèse contraire s'exprime dans l'amendement de MM. Saller et Razac, thèse dont il nous a été dit que, sans viser, pour le moment, au monopole, elle tendait à transformer ce service public en un monopole du placement outre-mer.

M. Saller. C'est inexact!

M. Durand-Réville. Le « concurremment » en question maintient précisément là la volonté de la majorité de la commission de refuser toute tendance au monopole du service public dont l'institution est prévue au ministère de la France d'outre-mer.

En dehors de cela, il ne s'agit que d'une querelle de mots, mais la querelle de fond qu'elle recouvre est infiniment plus importante, et c'est pour cette raison que nous demandons au Conseil de la République de s'opposer à l'amendement de MM. Saller et Razac.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense, en effet, que l'amendement de M. Saller ne porte pas seulement sur une querelle de mots. Il tend à marquer, non pas le monopole, ainsi que l'indiquait M. Durand-Réville, mais la prééminence de l'office de la main-d'œuvre par rapport aux organisations privées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Conseil de la République d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice repousse l'amendement.

Du moment que les mots ont été mis dans le texte, on pourrait, en les enlevant, marquer d'une façon dangereuse à mon avis le sens à donner à cet article.

Je vois bien que nous sommes tous d'accord sur le sens à lui donner, mais nous avions mis le mot « concurremment »; le supprimer pourrait faire croire que l'on voudrait donner à l'office de la main-d'œuvre un autre rôle.

Nous sommes tous d'accord pour penser qu'il aura un rôle prééminent, mais un grand nombre d'entre nous sont d'accord pour que les offices et associations privées puissent concurremment agir avec les offices de la main-d'œuvre.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais soutenir l'amendement de M. Saller.

M. Durand-Réville vient de parler de monopole. Nous ne voulons aucun monopole pour l'office de la main-d'œuvre. Par contre, nous désirerions que l'office puisse avoir une véritable politique de la main-d'œuvre; cela manque absolument à l'heure présente dans les territoires d'outre-mer.

On ne peut pas mettre en balance l'autorité d'un service public comme le sera l'office de la main-d'œuvre et celle d'associations ou de syndicats qui sont prévus à l'article 172. Je suis tout à fait d'accord pour que les syndicats professionnels et les associations privées continuent à exercer leur action bienfaisante en matière de placement, d'orientation et de sélection.

C'est pour cela — MM. Aubé et Durand-Réville le savent bien — que j'ai modifié légèrement l'article 172 dans ce sens, en vue de leur donner davantage d'autorité et davantage d'activité. Mais je pense qu'il est absolument nécessaire de décider par un texte clair la prééminence de l'office de la main-d'œuvre, qui, lui, aura une vue beaucoup plus générale des problèmes. Aussi le mot « concurremment » me paraît dangereux à cet égard.

La réserve faite par M. Saller dans son amendement est, me semble-t-il, l'expression la plus heureuse pour marquer d'une part l'action commune des associations privées et de l'office public et, d'autre part, malgré tout, la prééminence de cet office public sur les associations privées.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter la formule de M. Saller plutôt que celle de M. Durand-Réville. La meilleure preuve de la bonne volonté de la commission du travail, c'est qu'elle a abandonné sa rédaction de l'article 168 pour se rallier au texte de la commission de la France d'outre-mer qui a été inspiré par M. Durand-Réville. Par conséquent, la commission du travail n'est pas butée, mais en la matière je crois qu'il faut préserver les droits de l'office.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, M. Durand-Réville vous a exposé d'une façon un peu trop elliptique les débats de la commission.

M. Durand-Réville. Je m'efforce d'être rapide!

M. Saller. Il a oublié de vous dire qu'entre le texte proposé, qui a été adopté, et le mien, il y a eu un autre texte: celui de la commission du travail, lequel — M. le président Dassaud l'avait reconnu — instituait à terme un véritable monopole de recrutement et de placement.

M. Durand-Réville. C'est inexact!

M. Saller. Mon texte a tendu à se placer entre les deux autres pour reconnaître la prééminence normale de la puissance publique et des services qu'elle charge du placement et de l'acheminement de la main-d'œuvre, sans porter atteinte aux prérogatives des associations privées.

Mon texte n'est donc pas l'expression de la thèse qui voulait accorder un monopole à la puissance publique. Il est à mi-chemin. Il reconnaît, ce qui est normal, la prééminence de la puissance publique et il accorde aux associations privées tous les droits qui sont demandés pour elles par l'article 172. Il n'y a donc pas de choix à faire entre le monopole public et les associations privées. Il y a simplement à reconnaître que la puissance publique, que l'exécutif, dans un pays de démocratie, a le pas sur les initiatives privées.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement de M. Saller, repoussé par la commission et le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	121
Contre	192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur les trois derniers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 168, dans la nouvelle rédaction de la commission.

(L'article 168 est adopté.)

M. le président. « Art. 168 *bis* (nouveau). — Il est institué par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, un office de main-d'œuvre dans chaque territoire.

« Cet office de main-d'œuvre, placé sous l'autorité de l'inspecteur du travail, est chargé:

« De la centralisation et de l'inscription des offres et demandes d'emploi et, éventuellement, du placement;

« Des opérations d'introduction et de rapatriement des salariés non originaires du lieu de l'emploi;

« Du contrôle des conditions de transfert des économies de ceux-ci;

« De la délivrance des autorisations de recrutement dans le territoire ou au dehors, ainsi que de l'agrément des recruteurs et du contrôle du recrutement.

« Il est avisé par les employeurs des mouvements de main-d'œuvre résultant des engagements ou licenciements effectués par eux sur le lieu même de leurs exploitations et recueille toute documentation sur les offres et demandes d'emploi en général. Il est chargé de toutes les questions relatives au contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre dans le territoire.

« Ces offices sont assistés d'une commission consultative dans laquelle, auprès du chef de territoire ou de son délégué, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les salariés. »

Par amendement (n° 234), MM. Saller et Razac proposent: I. — Dans le deuxième alinéa, de remplacer les mots: « de l'inspecteur du travail », par les mots: « du chef du territoire »; II. — Dans le dernier alinéa, de remplacer les mots: « auprès du chef de territoire ou de son délégué », par les mots: « auprès de l'inspecteur du travail ».

La parole est à M. Razac.

M. Razac. L'article 168 *bis* institue un organisme public fonctionnant de la manière suivante: une autorité unique exerce toutes les attributions confiées par la loi à cet organisme; une commission consultative, constituée d'une façon paritaire sous l'arbitrage d'un fonctionnaire, formule des avis pour l'exécution de ces attributions.

Il est bien évident que la décision sera prise par l'autorité et non par la commission consultative qui n'aura qu'un rôle limité.

Or, contrairement à l'organisation hiérarchique d'origine constitutionnelle des territoires d'outre-mer, contrairement aux dispositions du code lui-même, le texte proposé confie l'autorité à l'inspection du travail et réserve au chef du territoire la présidence de la commission consultative. Cela signifie que le chef de territoire, chargé par la Constitution de diriger tous les services publics du territoire, pourra se trouver dans la situation suivante: un avis formulé par lui au nom de la commission consultative pourra être tenu pour nul et non avenu par l'inspecteur du travail. Le chef du territoire dépend, sur ce point, de l'inspecteur du travail, ce qu'il est difficile d'imaginer.

L'amendement présenté a pour but de rétablir l'ordre normal des choses en plaçant l'office local de main-d'œuvre sous l'autorité du chef de territoire et en confiant la présidence de la commission consultative à l'inspecteur du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marcelle Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je prends la parole contre l'amendement, et surtout pour faire remarquer que l'amendement que j'avais déposé au nom de la commission du travail commandait un peu l'amendement de MM. Saller et Razac. Si mon texte était adopté, celui de MM. Saller et Razac n'aurait plus de raison d'être.

Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux réserver l'amendement de MM. Saller et Razac jusqu'après le vote de l'amendement de la commission du travail. Je sais bien que ce n'est pas très réglementaire.

M. le président. Nous avons procédé de cette façon parce que l'amendement de MM. Saller et Razac vise le deuxième alinéa de l'article, tandis que le vôtre est relatif au dernier alinéa.

Mme Marcelle Devaud. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président. Mais ils se commandent un peu l'un l'autre. L'amendement de la commission du travail tend à disjoindre le dernier alinéa de l'article 168 *bis*. M. Razac aurait satisfaction si l'article 168 *bis* de la commission du travail était repris. S'il n'en était pas ainsi, M. Razac pourrait à ce moment-là demander la mise aux voix de son amendement.

M. Razac. J'accepte la procédure que propose Mme Devaud, et je demande que mon amendement soit réservé jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur l'amendement de la commission du travail.

M. le président. L'amendement n° 234 est donc réservé.

Par amendement, Mme Devaud, au nom de la commission du travail, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 168 *bis* (nouveau).

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. L'amendement de la commission du travail tend à disjoindre le dernier alinéa de l'article 168 *bis* (nouveau) qui prévoit que les offices sont assistés d'une commission consultative dans laquelle, auprès du chef du territoire ou de son délégué, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les salariés.

La commission du travail pense que cette disposition du dernier alinéa modifie complètement la conception qu'elle se faisait de la commission consultative de la main-d'œuvre. Celle-ci devait être présidée par l'inspecteur du travail; elle devait être consultée par l'office du travail qui, lui, est placé sous l'autorité de l'inspecteur du travail dans tous les cas où peut se poser une question de politique de la main-d'œuvre.

Cette commission consultative était, à la vérité, un organisme assez indépendant et qui n'assumait pas le rôle de conseil d'administration de l'office, comme le prévoit le texte nouveau de la commission de la France d'outre-mer.

Nous voudrions revenir au texte de la commission du travail, en disjoignant l'alinéa que je viens d'indiquer, et reprendre la rédaction intégrale de l'article qui portait la numérotation 168 *bis* et qui pourrait porter maintenant la numérotation 168 *bis* A.

J'ajoute que la commission consultative de la main-d'œuvre, prévue par la commission du travail, siégeait à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer et était consultée par le ministre dans tous les cas où devait être envisagée une orientation dans la politique de la main-d'œuvre.

A côté de cette commission consultative siégeant à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer, et en dehors d'elle, étaient prévues des commissions consultatives territoriales qui, elles, étaient chargées de conseiller les offices de main-d'œuvre territoriaux.

Ainsi était organisé un ensemble de commissions consultatives qui pouvaient apporter d'heureuses suggestions pour une politique de la main-d'œuvre, tant à l'échelon du département ministériel qu'à l'échelon du territoire. Nous tenons beaucoup à conserver cette structure nouvelle, qui pourrait favoriser la politique de la main-d'œuvre dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est présenté sous la forme des articles 168 et 168 *bis* (nouveau) par votre commission de la France d'outre-mer, à la suite des délibérations de cette dernière, est le résultat d'un compromis.

Nous nous trouvions, pour cet article 168, devant des textes divers présentant un intérêt certain les uns et les autres. La commission s'est efforcée de simplifier l'ensemble de ces rédactions et de choisir, dans le texte précédent de la commission de la France d'outre-mer qui était en réalité approuvé par la commission de la justice, et dans les amendements présentés par la commission du travail et comportant la création de quatre articles nouveaux, ce qui nous a paru essentiel, sans tomber dans le travers, comme cela s'est trop souvent produit dans cette Assemblée, de vouloir entrer dans les détails les plus infimes des attributions de chacun des multiples organismes qui ont été institués par le code du travail.

Nous avons longuement examiné tous les textes que nous avions sous les yeux. Nous sommes tombés d'accord, à la majorité, pour accepter le terme de commission consultative, maintenant attaqué par l'amendement de Mme Devaud, alors que le texte de la commission de la justice prévoit un conseil d'administration. C'est vous dire que les sacrifices n'ont pas été faits d'un seul côté.

L'article 168 et l'article 168 *bis* forment d'ailleurs un tout. Ils sont rédigés de telle façon que les attributions prévues par les amendements de la commission du travail sont coiffés par les termes plus généraux que nous avons choisis pour rédiger le texte d'une façon plus compendieuse.

C'est la raison pour laquelle nous considérons que ces deux articles forment un tout. Nous demandons qu'ils soient maintenus dans leur forme actuelle. Ce sont les textes qu'à la majorité la commission de la France d'outre-mer a adoptés, et nous demandons au Conseil de la République, dans ces conditions, de vouloir bien repousser l'amendement de Mme Devaud afin de rester dans l'esprit de la transaction intervenue au sein de notre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants		295
Majorité absolue		148
Pour l'adoption	102	
Contre	193	

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Nous en revenons donc à l'amendement (n° 234) présenté par MM. Saller et Razac et qui tend, je le rappelle, à l'article 168 *bis* (nouveau) :

I. — Dans le deuxième alinéa, à remplacer les mots : « de l'inspecteur du travail » par les mots : « du chef du territoire ».

II. — Dans le dernier alinéa, à remplacer les mots : « auprès du chef de territoire ou de son délégué » par les mots : « auprès de l'inspecteur du travail ».

Cet amendement a été défendu précédemment par M. Razac. Est-il accepté par la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement, mais j'ai l'impression que l'on s'est mis d'accord sur ce sujet et je m'en remets à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Sur le dernier paragraphe, je suis d'accord pour que l'inspecteur du travail préside la commission consultative de la main-d'œuvre, mais, en ce qui concerne l'office lui-même, il me paraît aller de soi qu'un service public qui se trouve dans un territoire soit placé sous l'autorité du chef du territoire, et il est normal que le représentant du chef du territoire soit l'inspecteur du travail.

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac, pour répondre à M. le ministre.

M. Razac. Je ne pense pas qu'il y ait contradiction. J'ai développé tout à l'heure mon amendement et j'ai prouvé que, si l'inspecteur du travail était placé à la tête de cet office, il aurait, en effet, à reviser certaines décisions du gouverneur.

Je propose à M. le secrétaire d'Etat, s'il n'y voit pas d'inconvénient, d'ajouter au premier alinéa, après les mots : « le chef du territoire », les mots : « ou de son délégué ».

C'est une formule administrative que tout le monde comprend.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Monsieur Razac, maintenez-vous votre amendement ?

M. Razac. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que cet amendement est divisé en deux parties:

Dans la première partie, vous demandez que les mots: « de l'inspecteur du travail » soient remplacés par: « du chef du territoire ».

M. Razac. Et j'ajoute les mots: « ou de son délégué ».

M. le président. Vous ne modifiez pas le texte du dernier alinéa de votre amendement ?

M. Razac. Non, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement se lirait donc ainsi:

« I. Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots: « de l'inspecteur du travail » par les mots: « du chef du territoire ou de son délégué ».

« II. Dans le dernier alinéa, remplacer les mots: « auprès du chef de territoire ou de son délégué » par les mots: « auprès de l'inspecteur du travail ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en rapportent à l'Assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 168 *bis* (nouveau) ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 168 bis [*nouveau*], *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 152), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent d'ajouter un article additionnel 168 *bis* A (nouveau) ainsi conçu:

« Une commission consultative de la main-d'œuvre, présidée par l'inspecteur général du travail, chef de service, est chargée de l'étude des problèmes de main-d'œuvre dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Outre-mer, une commission consultative de la main-d'œuvre, présidée par l'inspecteur général du travail lorsque sa compétence s'étend au groupe de territoires, ou par l'inspecteur territorial du travail lorsque sa compétence est limitée au territoire, est chargée de l'étude des problèmes de main-d'œuvre du groupe de territoires ou territoire considérés.

« Au sein des commissions visées aux paragraphes précédents, peuvent être prévues des sous-commissions pour l'étude de problèmes particuliers, portant notamment sur les migrations de travailleurs et la formation professionnelle.

« Les commissions et sous-commissions spécialisées peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, les documents et les informations utiles à leurs travaux.

« La composition des commissions et sous-commissions de la main-d'œuvre, les modalités de leur fonctionnement, sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, les représentants des employeurs et des salariés devant siéger en nombre égal au sein de ces commissions. »

Cet amendement, qui a été soutenu par Mme Devaud, est-il maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Non, monsieur le président, il tombe.

M. le président. Par un autre amendement (n° 153), M. Dassaud, au nom de la commission du travail, propose d'ajouter un article additionnel 168 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« L'orientation des travailleurs et leur formation professionnelle seront organisées par décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Les services d'orientation et de formation professionnelles sont rattachés aux offices de main-d'œuvre et fonctionnent sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

« Les dépenses y afférentes sont inscrites pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires. »

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

D'autre part, M. Dassaud, au nom de la commission du travail, propose, par amendement (n° 154), d'ajouter un article additionnel 168 *quater* (nouveau) ainsi conçu:

« Partout où le placement n'est pas effectué par les offices de main-d'œuvre, les agents chargés par les employeurs du recrutement devront être agréés par l'office de main-d'œuvre. Ils agiront sous le contrôle et selon les autorisations données par l'office et rendront compte de leurs opérations. »

M. Durand-Réville. Ces dispositions sont d'ailleurs incluses intégralement dans l'article 178.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 169 dont la commission demande la suppression, mais, par amendement (n° 155), M. Dassaud, au nom de la commission du travail, propose de rétablir cet article dans le texte suivant:

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative de la main-d'œuvre, peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauchage des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que la commission propose la suppression de l'article 169.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 169 est supprimé.

« Art. 170. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

« Il est interdit d'offrir et de remettre à toute personne faisant partie de l'office, et à celle-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 171 dont la commission propose la disjonction, mais par amendement (n° 167), MM. M'Bodje, Gustave, Charles-Cros, N'Joya, Malonga et les membres du groupe socialiste proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« En cas de cessation concertée du travail, les opérations de l'office concernant les entreprises touchées par cette cessation sont immédiatement interrompues.

« La liste desdites entreprises est en outre affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs. »

La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. En reprenant cet article, nous avons estimé faire preuve de justice en permettant à l'office de la main-d'œuvre de ne pas recruter de personnes communément appelées des briseurs de grève.

Le droit de grève, qui constitue la dernière arme du travailleur et qu'il faut, certes, utiliser à bon escient, est un droit constitutionnel. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 stipule, en effet, dans son alinéa 2, que: « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

C'est en vue de donner plus de garanties aux travailleurs dans leur emploi et aussi pour respecter les principes énoncés dans la Constitution que nous vous demandons de suivre l'Assemblée nationale en adoptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien, comme le Gouvernement et la commission le lui demandent, repousser cet amendement qui détruit tout l'édifice que nous avons bâti pour mettre sur pied cet office de main-d'œuvre.

En effet, dans ces conditions, à partir du moment où la grève sera déclenchée, même si elle est illégitime — c'est ce qu'il y a lieu de préciser — vous allez arriver à une situation inextricable...

M. Mamadou M'Bodje. On ne dit rien quand elle est légitime.

M. Durand-Réville. L'article 208 prévoit un certain nombre de grèves illégitimes, illégales. Vous allez interdire à l'office du travail de fonctionner pour se défendre contre l'illégitimité de la grève. Il y a là une contradiction qui me paraît suffisante pour repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Mamadou M'Bodje. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	114
Contre	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 156), M. Dassaud, au nom de la commission du travail, propose de rétablir l'article 171 dans la rédaction suivante:

« En cas de cessation concertée du travail, l'office continue ses opérations. Néanmoins, sont avisés du conflit tant les travailleurs auxquels est signalé un emploi vacant dans une entreprise atteinte directement ou indirectement que les employeurs de la profession intéressée demandeurs de main-d'œuvre.

« La liste desdites entreprises est, en outre, affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs. »

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Ce qui, dans notre amendement, diffère de l'amendement que vous a présenté M. M'Bodje, c'est que, pendant une grève ou un look out, l'office poursuit naturellement son travail, mais que les travailleurs et les employeurs sont prévenus du conflit en cours.

Par ailleurs, nous pensons devoir attirer votre attention sur le fait qu'il n'y a pas intérêt, pendant un conflit, à diriger des travailleurs vers une entreprise touchée par une grève, même si cela est leur volonté, car nous savons par expérience les incidents qui peuvent naître entre grévistes et non-grévistes, et nous pensons que cette considération devrait vous inciter, mes chers collègues, à accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 171 est donc rétabli dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

« Art. 172. — Dans les régions où est organisé un office de main-d'œuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement. Les bureaux existant à la date de la publication de la présente loi pourront être supprimés par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, moyennant une juste indemnité qui, à défaut d'entente, sera fixée par le conseil du contentieux administratif.

« Toutefois, ne sont pas soumises à cette interdiction, les associations reconnues d'utilité publique qui, sans but lucratif, ont déjà dans leur objet l'orientation et la formation complémentaire de la jeunesse en vue de carrières techniques d'outre-mer et le placement de candidats à ces carrières.

« Le ministre de la France d'outre-mer établira par arrêté la liste des associations ainsi habilitées à maintenir leurs activités antérieures et à participer à l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelle prévue à l'article 226 de la présente loi. »

Par amendement (n° 208 rectifié), Mme Devaud propose:

1° Au premier alinéa de cet article, deuxième ligne, de supprimer les mots:

« Sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi. »

2° De rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Toutefois, ne sont pas soumis à cette interdiction les syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, les associations reconnues d'utilité publique qui, sans but lucratif, ont déjà dans leur objet l'orientation et la formation complémentaire de la jeunesse en vue de carrières techniques d'outre-mer et le placement de candidats à ces carrières. Ils devront se conformer aux dispositions concernant le placement contenues dans le présent code et communiquer périodiquement à l'inspection du travail tous renseignements relatifs à leurs opérations. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. J'ai voulu, par cet amendement, permettre aux syndicats professionnels et aux associations qui ont pour objet l'orientation, la formation de la jeunesse en vue des carrières techniques d'outre-mer et le placement des candidats à ces carrières, de pouvoir continuer leur activité. Il est bien entendu qu'il s'agit d'associations sans but lucratif, à la différence des bureaux de placement de forme commerciale, d'associations qui, par esprit de solidarité et pour former au travail d'outre-mer, ont pour seul but de faire partir des travailleurs dans les territoires d'outre-mer.

Elles visent uniquement l'amélioration de la main-d'œuvre dans ces territoires et le mieux-être des travailleurs, sans but commercial.

Nous avons ajouté que ces associations devront se conformer aux dispositions concernant le placement contenues dans le présent code et communiquer périodiquement à l'inspection du travail tous renseignements relatifs à leurs opérations. Ceci a pour but de permettre à l'office de la main-d'œuvre d'avoir une politique d'ensemble et de pouvoir harmoniser ses efforts.

Personne, je crois, ne peut raisonnablement s'opposer à cet amendement.

Nous avons ménagé les droits des associations privées qui, depuis longtemps, travaillent à l'orientation et au placement des travailleurs d'outre-mer et ménagé ce dont je parlais tout à l'heure: la prééminence de l'office public qui, lui, a pour but de promouvoir une politique générale de la main-d'œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 220), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 172.

M. Franceschi. Nous retirons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 172, modifié par l'amendement de Mme Devaud.

(L'article 172, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 174 *bis*. — Le tribunal compétent est celui du lieu du travail.

« Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et sauf attribution conventionnelle de juridiction, le salarié, dont la résidence habituelle est dans la métropole ou dans un territoire de l'Union française, aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu du travail. »

Par amendement (n° 235), M. Georges Pernot propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je rends d'abord hommage à l'excellente rédaction de l'article 174 *bis*. Mon amendement porte uniquement sur une légère modification du deuxième alinéa de cet article.

Le premier alinéa de l'article 174 *bis* rappelle qu'en principe le tribunal compétent est celui du lieu de travail.

Or, on peut très justement envisager l'hypothèse suivante. Un contrat de travail a été passé, par exemple, à Paris, et un ingénieur vient travailler à Madagascar. Au bout d'un certain temps, le contrat est résilié et un litige naît à l'occasion de la résiliation. Supposons que cet ingénieur, quittant Madagascar, vienne s'installer à Paris. Il serait vraiment regrettable qu'il fût dans l'obligation d'aller plaider à Madagascar, parce que Madagascar était le lieu du travail. Cela se comprend à merveille, à mon avis, tant que le contrat de travail dure. A partir du moment où le contrat est résilié, il ne me paraît pas du tout nécessaire de plaider au lieu même du travail. Envisageant cette hypothèse, la commission a laissé une option entre le tribunal de la résidence de l'employé et celui du lieu du travail. J'approuve pleinement cette disposition. Mais je crois que ce texte serait inefficace si nous n'y apportions pas une légère modification. Il y a, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, une incidente ainsi conçue: « ...sauf attribution conventionnelle de juridiction... ».

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que l'attribution conventionnelle de juridiction, vous la trouverez comme clause de style dans tous les contrats et, par conséquent, la disposition que vous voterez sera absolument inutile.

Donc, si vous voulez faire quelque chose d'efficace, qui puisse avoir vraiment un résultat utile, il faut, à mon avis, substituer aux mots « sauf attribution conventionnelle de juridiction », les mots « nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction ». En d'autres termes, il s'agit là d'une disposition à laquelle on ne pourra pas déroger. Cette disposition, en réalité, est commandée par l'intérêt même de l'article 174 *bis*.

M. Durand-Réville. Cela porte atteinte à la liberté des parties contractantes.

M. Georges Pernot. Permettez-moi de vous dire que c'est une liberté absolument illusoire, car nous savons tous comment ces contrats sont rédigés.

M. Durand-Réville. Il faudrait faire la même chose en matière d'assurances, etc.

M. Georges Pernot. Il y a un très grand nombre de clauses imprimées en petits caractères et on ne remarque pas la disposition relative à l'attribution de compétence qui figure dans tous les contrats.

De même que dans les contrats d'assurance on a été obligé de stipuler qu'un certain nombre de dispositions ne pourraient pas y être maintenues, de même, je vous demande, dans ce cas particulier, pour rendre efficace la disposition, excellente à mon avis, proposée par la commission, de remplacer les mots « sauf attribution conventionnelle de juridiction » par les mots « nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 157), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de compléter l'article 174 *bis* par les deux alinéas suivants:

« En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié aura, en outre, la faculté de saisir le tribunal du lieu où il résidait habituellement avant la signature du contrat. S'il est défendeur, il devra être assigné devant ce tribunal, sauf renonciation, par lui, à la compétence de celui-ci devant l'inspecteur du travail, intervenant dans la forme prévue à l'article 181 de la présente loi.

« Dans tous les cas où le différend est porté devant le tribunal de la résidence du salarié, ce tribunal statuera conformément aux règles de sa propre compétence. »

Cet amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il s'agissait d'un amendement de M. Abel-Durand, qui est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 174 *bis* modifié par l'amendement de M. Pernot.

(*L'article* 174 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous avons examiné tous les articles qui avaient été réservés et renvoyés à la commission.

Nous revenons à l'article 209.

TITRE IX

Pénalités.

« Art. 209. — Dans le présent titre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie métropolitaine. » — (*Adopté.*)

« Art. 209 *bis*. — Sera puni d'une amende civile de 1.000 francs tout assesseur du tribunal du travail qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée.

« En cas de récidive, l'amende civile sera de 2.000 francs à 6.000 francs et le tribunal pourra, en outre, le déclarer incapable d'exercer, à l'avenir, les fonctions d'assesseur du tribunal du travail.

« Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.

« Les amendes seront prononcées par le tribunal du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 210. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 francs:

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 32, paragraphe 1er, 44, 63, 94, 96, paragraphe 3, 97, 166 et 167;

« *b*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 52 et 165;

« *c*) Les employeurs, fondés de pouvoir ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 107. »

« Art. 211. — Seront punis d'une amende de 200 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 francs:

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 53, 54, 116, deuxième paragraphe, 139 et 140;

« *b*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 35, 115, 117, 135, 141, 163 et 164;

« *c*) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 134.

« Dans le cas d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 135 ou 141, la récidive pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Et s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

« En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 164, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées. » — (*Adopté.*)

« Art. 212. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus et de l'article 25 seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 400 à 4.000 francs.

« Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat.

« Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 francs.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce, sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. » — (*Adopté.*)

« Art. 213. — Les infractions aux dispositions des articles 72 et 72 *bis* en matière de salaires seront punies d'une amende de 400 à 4.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 214. — Seront punis d'une amende de 400 à 4.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement:

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 36, 115, 118, 119, 121, 122, 127, 128, paragraphe 2, 133 *bis*, et 164, avant-dernier paragraphe;

« *b*) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus aux articles 29, paragraphe 2, 112, 119, 131 et 158.

« Dans le cas d'infraction à l'article 36, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

« Dans le cas d'infraction à l'article 115, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commise lors de l'établissement du carnet de salarié. » — (*Adopté.*)

« Art. 215. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement:

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 55, 83, 84, 90, 104, 105, 111, 113 et 170;

« *b*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 71, 91 et 109;

« *c*) Toute personne qui aura employé un salarié de nationalité étrangère démunie de carnet de salarié ou de carte de travail ou muni d'un carnet ou carte, établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

« *d*) Toute personne qui aura embauché un salarié étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le salarié n'ait été autorisé par l'inspection du travail ou présenté par l'office de main-d'œuvre, cette autorisation ou présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du salarié et du nouvel employeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 216. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. » — (*Adopté.*)

« Art. 217. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2, paragraphe 2, sur l'interdiction du travail forcé, et 96, paragraphe 2, sur le payement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée;

« *b*) Les personnes qui auront fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

« *c*) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies, dols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un salarié à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

« *d*) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de salarié contenant des indications inexactes, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre salarié;

« *e*) Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé, qui aura porté sciemment sur le carnet de salarié, le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le salarié, ainsi que tout salarié qui aura sciemment fait usage de ces attestations;

« *f*) Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé, qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un salarié encore lié à un autre employeur par contrat de travail, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle;

« *g*) Toute personne qui aura exigé ou accepté du salarié une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

« En cas de récidive, l'amende sera de 4.000 à 40.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 218 dont votre commission demande la suppression.

Mais par amendement (n° 168) MM. Malonga, N'Joya, Gustave, Socé Diop, Charles-Cros et les membres du groupe socialiste proposent de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Seront punis des peines prévues à l'article 217, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoir ou préposés, qui ont sciemment exercé ou toléré que soient exercés sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines sont applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoir ou préposés.

« Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé même s'il s'agit d'une première infraction. »

La parole est à M. Malonga.

M. Jean Malonga. Notre amendement tend purement et simplement à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, dont M. le président vient de vous donner lecture.

Dans son premier rapport, n° 823, page 175, votre commission de la France d'outre-mer, dont tous les membres sont élus dans les territoires intéressés, avait d'ailleurs repris cet article dans sa presque intégralité, en supprimant seulement la phrase: « ou toléré que soient exercés ».

En acceptant cette rédaction, vos commissaires, convaincus par l'expérience des méthodes dans les pays qu'ils représentent au sein de cette Assemblée, ont voulu donner une garantie de plus aux travailleurs et aux employeurs d'outre-mer, où l'interprétation et l'application du code pénal sont tout à fait spéciales.

Nous demandons son rétablissement pour les raisons assez pertinentes que tous ceux qui viennent de ces pays n'ignorent certainement pas et que je viens de donner. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer a disjoint l'article 218 à la suite d'une discussion qui a eu lieu précisément dans son sein et au cours de laquelle il avait été envisagé de maintenir dans cet article, comme vient de le dire M. Malonga, le membre de phrase: « ou toléré que soient exercés... ».

Je demanderai aux auteurs de l'amendement — je me répéterai car ils connaissent ma position sur ce point — de vouloir accepter la disjonction des mots: « ou toléré que soient exercés ». Je voudrais très brièvement expliquer les raisons de cette attitude.

Je suis tout à fait partisan de sanctions et de sanctions sévères pour les voies de fait qui pourraient être commises de la part d'un employeur ou de son préposé sur un salarié et réciproquement, ce qui figure parfaitement dans l'amendement de nos collègues socialistes.

En revanche, j'ai l'expérience de trois affaires judiciaires dans lesquelles des préposés d'employeurs se trouvant sur des chantiers éloignés ont été arrêtés et mis en détention préventive parce qu'ils étaient présumés avoir toléré des voies de fait. Ils ont été emprisonnés respectivement pendant trois et six mois, puis, au procès, ils ont été acquittés. Cela venait de ce que les voies de fait avaient été, dans deux des cas, le fait de miliciens envoyés par les autorités administratives aux fins d'une enquête à la suite d'un vol. Cette enquête avait été poursuivie par les miliciens en question à 16 kilomètres du lieu de la résidence du préposé européen qui avait la responsabilité des chantiers.

Ce cas n'est pas unique. J'en connais trois; il peut en exister d'autres. Dans ces conditions, je suis tout à fait d'accord avec mes collègues socialistes sur le principe de sanctions sévères lorsqu'il s'agit de voies de fait exercées par l'une ou l'autre des parties ayant souscrit au contrat de travail, mais je ne peux accepter la possibilité donnée par la tolérance qui est prévue dans l'amendement d'extrapolations ou de suspicions, de présomptions particulièrement hasardeuses.

Dans ces conditions, si mes collègues veulent bien supprimer ce membre de phrase de leur amendement, je le voterai. Sinon, non seulement je ne le votrai pas, mais, étant donné la gravité de la situation, je demanderai un scrutin public.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je me permets de faire remarquer à M. Durand-Réville que la commission de la justice — et la commission de la France d'outre-mer l'a suivie — a demandé la suppression de l'article. Nous ne pouvons que demander le rejet de l'amendement de M. Malonga; le texte de l'Assemblée nationale qu'il veut reprendre punirait les sévices exercés sur les travailleurs, les coups et les blessures en vertu de l'article 217 du présent code et de l'article 309 du code pénal.

C'est la première fois qu'on aurait vu un même fait relever de deux peines différentes. L'article 309 du code pénal existe: il a donné lieu à une jurisprudence nombreuse. Il prévoit les cas les plus divers et les peines qui peuvent leur être applicables.

Il est beaucoup plus sage de se reporter à cet article. Approuvant la disjonction faite par la commission de la France d'outre-mer, nous demandons le rejet de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Malonga. Je pourrais me rallier à la proposition qui est faite. Malheureusement, je tiens à dire à M. le président de la commission de la justice, chez qui pourtant je reconnais un juriste éminent, qu'il ignore ce problème de la France d'outre-mer, dont personne ne peut contester la gravité. Le code pénal n'est pas toujours appliqué dans les territoires d'outre-mer, parce qu'on l'ignore. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Durand-Réville. Vous laissez dire cela, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Malonga. Mais oui, on semble l'ignorer dans bien des cas. Si toutefois M. le secrétaire d'Etat me donnait des précisions et des garanties, peut-être pourrais-je retirer mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je peux vous affirmer que la réforme judiciaire accomplie depuis 1946 a précisément consisté à étendre l'application du code pénal à tous les territoires d'outre-mer. Vous avez donc la garantie que le code pénal couvre les délits visés ici et votre amendement devient, par conséquent, parfaitement inutile.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Jean Malonga. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. Mamadou M'Bodje. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Nous avons assisté à des scènes parfois révoltantes dans les territoires d'outre-mer et nous voulons maintenir l'amendement pour empêcher leur retour.

M. le secrétaire d'Etat. Le code pénal s'applique, ceci n'ajoutera rien.

M. le président. Que proposez-vous, monsieur M'Bodje ?

M. Mamadou M'Bodje. Nous maintenons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe du rassemblement des gauches républicaines, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	91
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article 218 est donc supprimé.

« Art. 219. — Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 100.000 francs les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 107, sauf en matière d'affichage, 108, 108 *bis* et 172. » — (*Adopté.*)

« Art. 220. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail.

« En cas de récidive, l'amende est de 20.000 à 40.000 francs et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

« En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et réprimment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs ou de leurs suppléants. » — (*Adopté.*)

« Art. 221 *bis*. — Sera puni des peines prévues à l'article 408 du code pénal tout employeur qui aura retenu ou utilisé dans son intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titres remis en cautionnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 222. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

« Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

« Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs salariés auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

« Pour l'application des articles 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour un fait identique. » — (*Adopté.*)

« Art. 223. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoir ou préposés. » — (*Adopté.*)

TITRE X

Dispositions transitoires.

M. le président. « Art. 224. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

« Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

« Ceux qui ne sont pas conformes à ces prescriptions doivent être, dans leurs dispositions, modifiés dans un délai de trois mois à compter de la mise en application de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit.

« Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires. »

Les deux premiers paragraphes ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 66 rectifié), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article:

« Toute clause d'un contrat en cours qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi, ou d'un décret ou arrêté pris pour son application, sera modifiée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi ou du décret ou arrêté en cause. »

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. L'article 224 dispose que les contrats peuvent être modifiés en

vertu de la loi que nous sommes en train de voter, mais le texte proposé par la commission de la France d'outre-mer prévoit que les contrats non conformes aux prescriptions légales devront être modifié « dans un délai de trois mois à compter de la mise en application de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit ».

Nous ne savons pas à quel moment cette loi pourra être mise en application, ni à quelle date le décret ou les arrêtés seront pris.

Et en prenant ce texte à la lettre certains pourraient se prévaloir du fait que l'un des nombreux arrêtés prévus dans le texte n'aura pas été pris, pour refuser de modifier le contrat. Il est bien évident que ce n'est pas ce que nous voulons.

Nous préférons, par conséquent, remplacer le mot « application », par le mot « publication », ce qui indique que la modification pourra effectivement être faite, et parler de modification de « clauses » des contrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient le troisième paragraphe de l'article 224.

M. le président. Le quatrième paragraphe n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 224 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble de l'article 224 ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 225. — Aussi longtemps que de nouvelles conventions collectives n'auront pas été établies dans le cadre de la présente loi, les conventions antérieures resteront en vigueur en celles de leurs dispositions qui ne lui sont pas contraires. Ces conventions sont susceptibles de faire l'objet d'arrêtés d'extension dans les conditions prévues au chapitre des conventions collectives. » — (*Adopté.*)

« Art. 226. — L'orientation et la formation professionnelles seront organisées par décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

« Les dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles sont inscrites pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 227. — Jusqu'à l'intervention d'une loi en la matière, des décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer institueront provisoirement des prestations familiales pour tous les salariés régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations. »

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'article.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, la question soulevée par l'article 227 est relativement grave. Je ne sais pas si vous en avez aperçu toute la portée. Mesdames, messieurs, il me semble qu'à la faveur d'un article de quatre lignes on donne au pouvoir exécutif la possibilité d'instaurer dans des territoires qui ne disposent pas d'état civil le système des prestations familiales. Moi, je dis que ce procédé est indigne du Parlement. Nous ne sommes pas *a priori* contre le principe des prestations familiales. Cependant, celui-ci pose des questions importantes et, le jour où ce débat viendra devant cette Assemblée, je m'en expliquerai.

Mes amis et moi-même nous sommes tous disposés à faire d'importants sacrifices pour favoriser réellement le développement démographique de nos territoires d'outre-mer, mais nous pensons, à tort ou à raison, que ce développement sera commandé avant tout par celui de l'hygiène infantile; car, contrairement à ce que l'on croit couramment ,la famille autochtone, en tout cas en Afrique, est prolifique. Il naît beaucoup d'enfants et, hélas, il en meurt beaucoup trop. L'insuffisance du développement démographique de l'Afrique est surtout fonction de l'insuffisance de l'hygiène infantile.

Nous sommes tout à fait d'accord pour développer considérablement ces services et pour demander aux employeurs des sacrifices supplémentaires à cet égard. Mais, par contre, nous sommes persuadés, toujours à tort ou à raison — nous en discuterons — que le système qui consisterait à instituer des allocations familiales en espèces aurait l'effet d'un cautère sur une jambe de bois.

En ce qui concerne la solution du problème qu'il convient de résoudre, cet article ne nous dit rien des intentions qui inspirent le système qui sera prévu. On laisse au Gouvernement, au Président de la République, en fait, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, la charge importante et la responsabilité entière de se prononcer sur un système dont le Parlement ignore totalement et les incidences financières et les conditions d'application.

Je considère que ce système, encore une fois, n'est pas digne de la République. La question est suffisamment importante pour que l'on ne me rétorque pas que, dans ce cas, nous allons attendre des années. Je réponds: non! Il est loisible au Gouvernement, dont nous savons qu'il a étudié déjà très avant cette question, de déposer immédiatement une proposition de loi tendant à l'institution d'un régime de prestations familiales.

Le Parlement en délibérera. Il pourra se rendre compte de ce que cela coûtera à l'économie nationale; il en verra le retentissement sur l'économie des différents territoires d'outre-mer.

Il pourra se rendre compte si les principes qui inspirent le système qui nous est présenté sont conformes à ce que la majorité du Parlement estime nécessaire pour résoudre cet important problème.

Je demande, véritablement, que l'on n'escamote pas un problème de cette portée et de cette importance par le vote à peu près sans débat — il n'y a pas d'inscrit sur cet article — de cet article 227 qui tient en quelques lignes. J'attire l'attention de mes collègues sur ce point et je considère que cette question est suffisamment importante pour motiver une demande de scrutin public sur cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'indique à M. Durand-Réville que je me trouve d'accord avec lui pour reconnaître qu'il s'agit là d'une question extrêmement complexe et qui ne peut pas être résolue par quelques lignes d'un projet de loi comme celui-ci.

M. Serrure. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit ici d'un problème fort difficile et vaste qui est à l'étude au ministère de la France d'outre-mer depuis un certain temps.

M. Durand-Réville. Je l'ai dit.

M. le secrétaire d'Etat. La commission supérieure des affaires sociales de la France d'outre-mer, que j'ai réunie pour la première fois voici trois mois, a inscrit ce problème à son ordre du jour.

Lorsqu'il s'agit d'aide à la famille, il ne s'agit pas seulement de penser aux salariés ou aux prestations en espèces qu'on peut verser aux salariés, il faut penser à l'ensemble des familles africaines. Le secteur du salariat doit être considéré dans cet ensemble.

C'est pourquoi je pense que nous pouvons accepter que cette question soit disjointe et réservée; mais j'ajoute que l'article 72 de la Constitution donne en cette matière au Gouvernement le pouvoir d'agir par décrets pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Le Gouvernement accepte donc la disjonction de l'article 227, proposée par M. Durand-Réville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte la disjonction.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission du travail ne peut pas se rallier à cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande de disjonction de l'article 227, acceptée par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	216
Contre	89

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 227 est disjoint.

« Art. 228. — Il sera créé par décret, partout où cela sera jugé possible et où les institutions équivalentes ne fonctionneront pas déjà, des caisses chargées du financement de l'habitation. Ces caisses qui seront gérées avec le concours des représentants des salariés seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics; elles pourront également recevoir des dons et legs.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions de fonctionnement et de contrôle de ces caisses. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements, dont deux peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement (n° 225), présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tend à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Il sera créé, partout où cela sera jugé possible, par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, des caisses chargées du financement des œuvres sociales d'entreprises, telles que cantines, coopératives de consommation, organisation des loisirs et de l'habitat.

« Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics; elles pourront également recevoir des dons et legs.

« Elles seront gérées avec le concours des représentants des travailleurs. »

Le second amendement (n° 194), présenté par Mme Jane Vialle et M. Ignacio-Pinto, tend à rédiger comme suit cet article:

« Il sera créé, partout où cela sera jugé possible, par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, des caisses chargées de l'équipement social des entreprises et du financement de l'habitat.

« Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics; elles pourront également recevoir des dons et legs.

« Elles seront gérées avec le concours des représentants des travailleurs. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, par cet amendement nous demandons le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

Il s'agit de prévoir la création de caisses chargées du financement des œuvres sociales des entreprises. Nous estimons que le texte de la commission est trop restrictif, parce qu'il prévoit que les caisses seront habilitées uniquement au financement de l'habitat.

Or, dans certains territoires, par exemple celui que je représente, la Mauritanie, où les gens sont en majorité des nomades et vivent sous la tente, la question de l'habitat ne présente pas la même acuité que dans les autres territoires, et si l'activité de ces caisses était uniquement axée sur ce point, elles ne pourraient fonctionner.

Il serait donc souhaitable d'étendre leur activité à d'autres domaines, à la création de cantines, par exemple. C'est un premier point sur lequel je voulais attirer votre attention.

En second lieu, le texte proposé par la commission ne mentionne plus la participation des travailleurs à la gestion de la caisse.

Conformément à la position constante que nous avons défendue dans ce débat, nous sommes fermement attachés à la participation des travailleurs à la gestion des organismes fonctionnant au sein de l'entreprise et qui les intéressent directement. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto, pour défendre le second amendement.

M. Louis Ignacio-Pinto. Le but de mon amendement est à peu près semblable à celui de notre collègue M. Razac.

Je n'insisterai donc pas. J'estime, en effet, qu'en plus de l'habitat, il y a tout un équipement social fort utile qui pourrait être financé par ces caisses. C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse les deux amendements.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, il faut tout de même être sérieux et raisonnable!

M. Razac. Nous le sommes autant que vous, monsieur Durand-Réville!

M. Durand-Réville. Les facultés contributives de l'économie des territoires d'outre-mer, croyez-moi, finissent par avoir une limite.

Nous sommes, dans les territoires d'outre-mer, dans un système économique et social dont on peut dire que, quelque regrettable que ce soit, il est tout de même fort en retard actuellement sur la structure sociale et économique de la France métropolitaine.

Je crois qu'il faut tout de même sérier les questions. Votre commission de la France d'outre-mer, comme l'a indiqué son rapporteur à l'instant, après en avoir longuement délibéré, a pensé qu'il fallait établir dans les besoins sociaux de ces territoires des hiérarchies et elle a pensé qu'il pouvait être utile — d'ailleurs, vous en avez décidé ainsi par d'autres articles — de prévoir la création de caisses interhabitats susceptibles d'aider les entreprises privées à développer l'habitation de leurs collaborateurs, particulièrement de leurs collaborateurs salariés autochtones.

Que voulez-vous, quand on aura fait cet effort s'ajoutant à tous ceux déjà prévus dans le code — certains syndicats ont fait le calcul — le code du travail, directement ou indirectement, aura augmenté le coût de la vie outre-mer de 25 à 30 p. 100.

Quand vous aurez ajouté ces sacrifices supplémentaires, qui seront forcément intégrés dans les prix de revient, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire au cours de cette discussion, il est certain qu'il arrivera un moment où l'on ne pourra pas aller plus loin.

La question est de savoir si nous voulons concentrer les efforts que nous avons prévus en faveur de l'économie d'outre-mer à la question de l'habitat ou s'il est souhaitable de les disperser dans l'organisation de cantines, de loisirs, de cinémas, de coopérative de consommation, etc.

Permettez-moi de dire qu'il existe un plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer et qu'une partie importante des fonds recueillis par cette organisation est précisément destinée à l'équipement social des territoires d'outre-mer.

Malheureusement, cet équipement social est insuffisant, dans le domaine de l'habitat en particulier: il est très difficile de consacrer les sommes suffisantes au développement de l'habitat autochtone.

C'est la raison pour laquelle nous avons été d'accord pour penser qu'il fallait exercer tout l'effort susceptible d'être fait en faveur de l'habitat. Il est évident que ce n'est pas en demandant d'ajouter d'autres préoccupations à celle-là que l'on augmentera les sommes qu'il sera matériellement possible de dégager de l'économie d'outre-mer pour atteindre ce but.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il est plus raisonnable de nous en tenir au texte de la commission de la France d'outre-mer et nous vous demandons de repousser ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Razac auquel s'est rallié M. Ignacio Pinto.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 307
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 115
Contre 192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 107), MM. Durand-Réville, Serrure, Coupigny, Aubé et Liotard proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 228:

« Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, comme nous venons de l'indiquer, la création d'habitations est le souci social qui nous a paru essentiel. La gravité de la crise du logement dans les territoires d'outre-mer justifie sans doute l'institution de caisses interentreprises bien que beaucoup d'employeurs soient en droit de considérer qu'ils subiront ainsi un grave préjudice. Tout le monde, en effet, retirera un avantage de ces caisses, mais il est certain que seules certaines entreprises, probablement les plus importantes, payeront des cotisations. En tout état de cause, le principe de la gestion paritaire de ces caisses doit être écarté.

Sans revenir encore une fois sur les inconvénients de la gestion de services sociaux par les bénéficiaires de ces services, on doit reconnaître, comme pour les comités d'entreprise, le caractère vraiment prématuré d'une telle institution.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de rédiger le premier alinéa de l'article 228 de la façon suivante: « Les caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics... », le reste de l'article demeurant inchangé.

Dans ces conditions, en effet, nous estimons que la porte reste ouverte à toutes les coopérations consultatives de la part des salariés, mais que la gestion de caisses qui seront subventionnées exclusivement par les employeurs et les pouvoirs publics doit rester entre les mains des pouvoirs publics d'une part, et des employeurs d'autre part.

Notre texte le permet; il ne vise absolument pas à écarter la consultation constante des bénéficiaires des services ainsi institués, mais il ne tend pas non plus à la scléroser ni à l'imposer d'une façon uniforme partout.

Sous le bénéfice de ces observations, les auteurs de l'amendement vous demandent de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 192
Contre 118

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président. Par amendement (n° 67), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, à la 4e ligne de cet article, après les mots: « représentants des salariés » d'insérer les mots: « et des employeurs ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Durand-Réville. Cet amendement tombe.

M. le président. Son auteur est seul qualifié pour le dire.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. En raison du vote précédent, mon amendement n'a effectivement plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 228 modifié par l'amendement de M. Durand-Réville.

(L'article 228, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 211), Mme Devaud propose d'insérer un article additionnel 228 *ter* (nouveau) ainsi rédigé:

« Il est ouvert au budget de la France d'outre-mer un crédit provisionnel de 200 millions pour la période comprise entre le 1er juillet 1952 et le 31 décembre 1952 en vue de couvrir les dépenses résultant de l'application de la présente loi. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à consulter le Conseil.

« Art. 229. — Les institutions et procédures existant en application de règlements antérieurement en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de prestations familiales continueront à être valables jusqu'au moment où seront effectivement mises en place les institutions et procédures découlant de la présente loi et des actes subséquents. » — *(Adopté.)*

« Art. 230. — Les décrets et les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire, prévus par le présent code, devront être pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 231. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Nous avons terminé l'examen du projet.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer demande le renvoi du texte pour coordination à la commission. Elle suggère de reprendre la séance à vingt-trois heures.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice est d'accord.

M. Serrure. Pourquoi pas demain ?

M. le président. Demain c'est le jour de réunion des commissions. Il faut en terminer le plus tôt possible. *(Assentiment.)*

M. le rapporteur de la commission demande à l'assemblée le renvoi du texte pour coordination.

Ce renvoi est de droit.

La commission, d'autre part, demande que la séance soit suspendue jusqu'à vingt-trois heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Monsieur le président, je pense qu'à l'heure où nous nous trouvons, la séance que nous allons commencer, ou ira tard ou, en tout cas, dépassera de beaucoup minuit et, par conséquent, engagera tous les crédits d'une séance de nuit.

D'autre part, nous restons absolument ce soir entre nous, et ce n'est peut-être pas une bonne façon d'arriver à ce vote sur l'ensemble qui doit tout de même intéresser la plus grande partie de nos collègues.

Aussi, au lieu de commencer le débat immédiatement, je crois qu'il serait sage de le renvoyer à demain. La seule objection à ce renvoi, c'est que, demain, il y a des séances de commissions. Or, la plupart des séances de commissions commen-

cent à quinze heures. En faisant une séance à seize heures trente, nous aurions certainement terminé à dix-neuf heures trente minutes, c'est-à-dire en trois heures.

Il y aura bien entendu un certain nombre d'explications de vote. Même s'ils ne sont pas inscrits, je suis certain qu'une vingtaine de sénateurs demanderont à expliquer leur vote. Je pense qu'il n'est pas très raisonnable de commencer dès maintenant une séance qui pourrait très normalement se dérouler dans des conditions de travail acceptables demain. Depuis une semaine, nous veillons jusqu'à minuit, et nous passons toute notre journée ici. Tout de même, des conditions de travail de cette nature devraient être exceptionnelles. L'essentiel du travail est fait et il serait sage de renvoyer la séance à demain. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je regrette de ne pas être d'accord avec mon collègue, M. Marius Moutet.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le fait que nous sommes au travail en commission et en séance publique depuis des semaines en ce qui concerne ce débat. Nous avons l'opportunité d'en finir ce soir et je ne partage pas les appréhensions de M. Moutet en ce qui concerne la longueur des explications de vote; étant donné que le débat a été organisé, celles-ci ont été limitées dans le temps.

Nous aurons beaucoup d'autres sujets à débattre prochainement et vous-même, monsieur le président, vous nous rappeliez tout à l'heure, avant la suspension de la séance, la nécessité d'en finir. Je crois que l'opportunité s'en présente pour nous aujourd'hui et qu'avec un peu de bonne volonté de la part des uns et des autres nous pourrions en avoir fini dans deux heures ou deux heures et demie.

Dans ces conditions, j'estime qu'il serait beaucoup plus commode, pour tous ceux qui ont consacré tous leurs instants depuis des mois à ce code du travail, d'avoir la possibilité d'en finir ce soir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission s'en remet à la décision du Conseil.

M. le président. Y a-t-il d'autres observations sur la proposition faite par M. Moutet, qui consiste à interrompre le débat maintenant pour le reprendre demain à seize heures trente ?

Plusieurs sénateurs. A seize heures!

M. le président. Je dois dire que je commence à recevoir des inscriptions pour les explications de vote. Si je puis dire, elles fusent au fur et à mesure. (*Sourires.*)

Si la séance était renvoyée à demain, je demanderais à nos collègues de s'inscrire le plus tôt possible afin que nous sachions combien ces explications de vote vont prendre de temps. Je voudrais demander aussi à la commission de la France d'outre-mer, après le travail de coordination auquel elle s'est livrée ce soir, s'il lui est possible de nous donner une indication approximative de la durée du débat sur ce point.

M. le rapporteur. Je suppose que le débat sur la coordination prendra une demi-heure tout au plus.

M. le président. A cette demi-heure, il faudra ajouter les explications de vote, et sans doute M. le ministre voudra-t-il intervenir aussi.

M. le secrétaire d'Etat. Très certainement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Durand-Réville, maintenez-vous votre proposition ?

M. Durand-Réville. Je la retire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La proposition de M. Moutet serait seulement modifiée en ce sens que la séance commencerait à seize heures.

M. Durand-Réville. Quand expire le délai constitutionnel ?

M. le président. Vendredi prochain, 8 février, à minuit.

M. Durand-Réville. S'il y a 320 explications de vote, à cinq minutes chacune, cela durera un certain temps!

M. Marius Moutet. Nous répondrons à votre bonne volonté en en supprimant un certain nombre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition faite par M. Moutet ?

La suite du débat est donc reportée à demain, seize heures.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, demain mercredi 6 février, à seize heures:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 252, année 1947; 179, année 1948; 343, 823, année 1951, et 35, année 1952. — M. Henri Lafleur, rapporteur; et n° 849, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur; et n°s 850, année 1951, et 32, année 1952, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Dassaud, rapporteur; et n° 31, année 1952, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur; et avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. René Dubois, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 FEVRIER 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées les questions orales.* »

281. — 5 février 1952. — **M. Jean-Louis-Tinaud** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques** que le *Journal officiel* du 26 janvier 1952 contient un « avis aux importateurs d'oranges et mandarines originaires et en provenance d'Espagne » précisant la quantité d'agrumes autorisée à l'entrée par bureau de douane: Cerbère gare 41.000 tonnes; Hendaye gare 6.000 tonnes; Canfranc néant; expose que ces chiffres semblent contraires à la logique, à la justice et aux promesses écrites faites par ses propres services; et demande les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible d'assurer une répartition plus équitable sans favoriser spécialement une de ces gares frontière au détriment des deux autres.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 FEVRIER 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534, Marc Rucart.

SECRÉTARIAT D'ETAT (FONCTION PUBLIQUE)

N°s 3061, Gustave Sarrien; 3223, Jean Coupigny.

Affaires économiques.

N°s 1916, Jean Geoffroy; 2041, Jean Geoffroy; 2772, Marcelle Devaud; 2864, Jean Geoffroy.

Budget.

N°s 2271, André Lilaise; 2633, Luc Durand-Réville; 2704, Pierre de Villoutreys; 2769, Marcel Lemaire; 2803, René Depreux; 2804, René Depreux; 2805, René Depreux; 2877, René Depreux; 2879, René Depreux; 2880, René Depreux; 2947, René Depreux; 2948, René Depreux; 2949, René Depreux; 3115, Jean Reynouard; 3176, Yves Jaouen; 3188, Jacqueline Thome-Patenôtre; 3193, Marcel Rupied; 3215, Henri Cordier; 3228, Jean Bertaud; 3272, René Depreux.

Commerce.

N°s 2994, Jean Geoffroy; 3254, Chérif Sisbane; 3261, Pierre de Villoutreys; 3277, Pierre de Villoutreys; 3282, Alfred Wehrung.

Défense nationale.

N°s 2441, Jacques de Menditte; 3255, Jean Clerc; 3262, Georges Pernot.

Education nationale.

N° 3249, Albert Denvers.

Finances.

N°s 767, Charles-Cros; 840, André Dulin; 1158, René Depreux.
N°s 274, Henri Rochereau; 694, Maurice Pic; 797, Paul Baratgin; 841, René Coty; 842, Henri Rochereau; 843, Jacques Gadoin; 899, Gabriel Tellier; 1082, Paul Baratgin; 1109, André Lassagne; 1288, Etienne Rabouin; 1305, Fernand Auberger; 1351, Jean Bertaud; 1370, Jean Clavier; 1393, Edgar Tailhades; 1402, Franck-Chante; 1434, Franck-Chante; 1499, Maurice Walker; 1500, Maurice Walker; 1529, Jacques de Menditte; 1761, Jean Durand; 1765, Alex Roubert; 1810, Raymond Bonnefous; 1836, Jean Doussot; 1894, Alfred Westphal; 1910, Marc Bardon-Damarzid; 1929, Edgar Tailhades; 1938, Maurice Pic; 1947, Yves Jaouen; 1948, Joseph-Marie Leccia; 2069, Jacques Beauvais; 2083, René Depreux; 2089, Camille Heline; 2094, André Lasagne; 2137, Gaston Chazette; 2227, Antoine Avinin; 2251, René Depreux; 2335, Jules Patient; 2479, Luc Durand-Réville; 2481, Maurice Pic; 2543, Pierre Romani; 2572, Joseph Lecacheux; 2573, Jules Patient; 2598, Albert Denvers; 2648, Jules Pouget; 2714, Jean Doussot; 2735, Camille Heline; 2756, Edgar Tailhades; 2764, André Lilaise; 2791, Robert Hoeffel; 2945, Mamadou Dia; 2973, Jacques Bozzi; 2980, Paul Pauly; 3089, Jacques de Maupeou; 3091, Auguste Pinton; 3094, Joseph Voyant; 3141, Jacques Debû-Bridel; 3154, Jean Bertaud; 3156, Albert Lamarque; 3200, André Canivez; 3222, Robert Hoeffel; 3225, Jean de Gouyon; 3230, Jean Bertaud; 3231, François Patenôtre; 3237, Amédée Bouquerel; 3238, Camille Heline; 3239, Gabriel Tellier; 3240, Gabriel Tellier; 3250, Emile Aubert; 3256, Jules Houcke; 3257, Jacques Destrée; 3263, Georges Pernot; 3266, André Southon; 3273, René Depreux; 3278, Martial Brousse; 3279, Martial Brousse; 3280, Charles Naveau; 3283, François Dumas.

France d'outre-mer.

N°s 2533, André Liotard; 3285, Mamadou M'Bodje.

Intérieur.

N°s 3040, Louis Namy; 3041, Louis Namy; 3241, André Canivez.

Justice.

N°s 3218, Emile Claparède; 3252, Franck-Chante; 3286, Gilbert Jules.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 3111, René Radius; 3259, Bernard Chochoy; 3264, Jean Bertaud; 3271, Gaston Chazette.

Santé publique et population.

N°s 3205, Gaston Chazette; 3260, Etienne Rabouin.

Travail et sécurité sociale.

N°s 3173, Martial Brousse; 3174, Yves Estève; 3175, Maurice Walker; 3253, Jacques Delalande.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 3027, Maurice Pic; 3213, Luc Durand-Réville; 3214, Jules Patient; 3276, Max Monichon.

DEFENSE NATIONALE

3356. — 5 février 1952. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les élèves officiers de réserve, ayant été reçus au grade d'aspirant, à la suite de l'examen de la préparation militaire supérieure, doivent être nommés sous-lieutenants six mois après leur nomination au grade d'aspirant et, par conséquent, à leur sortie de l'école d'application à laquelle ils ont été affectés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3357. — 5 février 1952. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la ligne Pierrelatte-Nyons a été fermée, le 1er mars 1951, provisoirement remplacée par un service routier, et lui demande: de vouloir bien fournir la situation et le bilan financier de l'exploitation de la ligne par voie ferrée et de l'exploitation par service routier.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3302. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comme suite à la réponse faite à la question écrite n° 3148 de lui faire connaître le résultat de l'enquête à laquelle il doit avoir procédé par le consul de France à Port-Saïd, à bord du paquebot Oréga pour déterminer dans quelles conditions a pu disparaître le courrier remis à la poste égyptienne, le 27 octobre 1951 par les combattants du corps expéditionnaire d'Indochine embarqués sur ledit bateau. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — M. Bertaud a informé le ministère des affaires étrangères que les lettres remises à la poste égyptienne le 27 octobre dernier par les anciens combattants du corps expéditionnaire d'Indochine n'étaient pas parvenues à leurs destinataires en France. Les premières démarches faites à ce sujet par notre consul de Port-Saïd auprès des autorités locales étant demeurées sans résultat, notre consulat a poursuivi une enquête à bord du navire « Orega » à l'occasion d'un de ses passages à Port-Saïd. L'enquête effectuée par notre consul à bord de l'Orega n'a donné aucun résultat concret. Il n'a pas été possible, en effet, de déterminer qui aurait remis le courrier égaré et qui se serait chargé d'en assurer la transmission. Aucun reçu n'ayant été délivré, il paraît impossible d'établir les responsabilités.

EDUCATION NATIONALE

3207. — **M. Camille Heline** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la discussion du budget de 1951, une réduction indicative de chapitre 1370 a été votée par l'Assemblée nationale pour que les professeurs de l'enseignement du second degré, ayant obtenu le grade de docteur, bénéficient, comme par le passé, d'un supplément de traitement, et lui demande comment il entend faire exécuter le plus rapidement possible la volonté de l'Assemblée nationale; il souhaite que des mesures soient prises, pour que satisfaction soit donnée aux professeurs-docteurs dès l'année 1952. (*Question du 4 décembre 1951.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère que la garantie de culture que confère le grade de docteur justifie l'octroi d'une indemnité spéciale. En accord avec la volonté exprimée par l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de l'exercice 1951, il a proposé l'inscription au budget de l'exercice 1952 des crédits nécessaires à l'attribution d'une indemnité de doctorat, non soumise à retenues et fixée au montant annuel de 60.000 F.

FINANCES

3088. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 2835, il est précisé que: « la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 a particulièrement examiné la situation des percepteurs recrutés au titre des emplois réservés et qu'elle n'a pas cru devoir faire bénéficier certains comptables de l'application dudit décret »; lui fait connaître qu'un membre de la susdite commission, membre important du syndicat national des percepteurs, a rapporté: « qu'ils ont été éliminés parce que l'administration a toujours prétendu que les emplois réservés nommés après 1929 n'avaient jamais été lésés »; lui demande comment peut s'expliquer cette contradiction de deux organismes très au courant du même sujet. (*Question du 28 septembre 1951.*)

Réponse. — L'administration n'est pas informée et ne peut être considérée comme responsable des déclarations qui ont pu être faites par un membre d'une organisation syndicale.

3209. — **M. Joseph Lasalarie** demande à **M. le ministre des finances** quel est le rôle de la police d'Etat dans les recherches de débiteurs envers le Trésor faisant l'objet d'un P. 462 (recettes des amendes); si ces recherches incombent à la police d'Etat, en vertu de quels textes. (*Question du 4 décembre 1951.*)

Réponse. — Les services de la police d'Etat doivent apporter leur concours à l'exécution des jugements et arrêts rendus par les tribunaux répressifs. La recherche des débiteurs d'amendes et condamnations pécuniaires en vue du recouvrement des sommes dues au Trésor entre donc dans les attributions normales de ces services. Cette recherche est assurée dans les conditions précisées par des instructions prises par le département de l'intérieur avec l'accord du département des finances.

INTERIEUR

3192. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date aura lieu le prochain recensement de la population française. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — Le manque de crédits ne permettant pas d'effectuer un recensement général en 1952, le ministre de l'intérieur vient de demander au Gouvernement de fixer au printemps 1953 la date du prochain recensement général et de prévoir un crédit de 300 millions nécessaire en 1952 pour l'impression et la mise en place des imprimés.

3233. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) si le classement d'une station balnéaire ou la demande de classement sont intimement liés à l'autorisation des jeux pour le casino de ladite station; *b*) si le classement joue un rôle important dans les attributions du fonds de péréquation de la taxe locale; *c*) si le classement a obligatoirement comme corollaire le principe de la perception de la taxe de séjour. (*Question du 12 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° Un casino ne peut légalement être ouvert que dans une commune classée station balnéaire, station climatique ou hydrominérale (loi du 15 juin 1907); 2° les stations classées reçoivent, quel que soit le chiffre de leur population, 70 p. 100 du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires perçue sur leur territoire (art. 1er et 3 de la loi n° 49-1612 du 31 décembre 1949). Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 51-375 du 27 mars 1951 institue un régime plus favorable pour les stations classées en ce qui concerne le prélèvement effectué sur les communes les plus favorisées. Ce texte dispose en effet, que « pour le calcul du quotient local, il sera tenu compte, dans les stations classées, de la moyenne arithmétique entre la population sédentaire et la population flottante » alors que, dans les autres communes, il n'est fait état que de la population municipale totale. Le classement est sans influence pour la répartition du fonds national de péréquation alimenté par une fraction de la taxe locale; 3° l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942 rend obligatoire la perception de la taxe de séjour dans toutes les stations classées.

JUSTICE

3258. — **M. Cherif Sisbane** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 112 du code de justice militaire dispose que les condamnations prononcées par les tribunaux militaires seront inscrites au casier judiciaire avec mention de la suspension accordée, que ces condamnations sont considérées comme nulles et non avenues si pendant un délai qui courra de la date de la décision de suspension et qui sera de cinq ans pour une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation criminelle le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave; et demande comment doit s'entendre cette dernière disposition de l'article 112 si, à l'expiration du délai de cinq ans ou de dix ans, la condamnation doit disparaître du casier judiciaire; ou, simplement si elle ne doit plus figurer sur le bulletin n° 3 délivré au condamné, étant entendu qu'elle continue à être inscrite au bulletin n° 2 avec la mention de la suspension de peine. (*Question du 20 décembre 1951.*)

1re réponse. — La chancellerie se concerte avec le département de la défense nationale (justice militaire), afin de réunir les éléments qui lui sont nécessaires pour répondre à la question posée.

3275. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un juge résident a cessé ses fonctions fin juin 1951, ce qui mit fin *ipso facto* à sa délégation dans les fonctions de juge de paix; qu'en conséquence, le premier suppléant de cette justice de paix en assure, depuis cela, intégralement le service à lui seul (le second suppléant étant décédé et non remplacé) qu'il apparaît, dans ces conditions, que ce suppléant est fondé à obtenir le mandatement de l'indemnité de remplacement prévue par l'article 144 de la loi de finances de 1930; et demande par qui ce mandatement doit être effectué, et sur les diligences de qui, procureur de la République ou préfet. (*Question du 31 décembre 1951.*)

Réponse. — Après la cessation de fonctions d'un juge résident chargé du service des justices de paix et en l'absence de délégation de suppléant rétribué de juge de paix du ressort, le suppléant de paix, qui assure effectivement le service d'une justice de paix, peut solliciter le mandatement de l'indemnité de remplacement prévue par l'article 144 de la loi de finances du 16 avril 1930. La demande de l'intéressé doit être adressée au procureur de la République.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3109. — M. Albert Denvers expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il ne semble pas que les dispositions de la circulaire n° 51-153 du 16 août 1951, relative aux modalités d'attribution des primes à la construction, puissent être appliquées aux constructions destinées à l'habitation en commun des vieillards dans les hospices communaux, comprenant dortoirs, réfectoires, salles de réunions, cuisine, etc.; et dans l'affirmative, lui demande s'il pense que ce faisant, la circulaire dont il s'agit répond au vœu des collectivités locales qui connaissent les pires difficultés lorsqu'il leur est nécessaire de construire ou d'agrandir un asile pour vieillards. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Les constructions destinées à l'habitation en commun des vieillards peuvent en principe donner lieu à l'octroi de primes, ainsi que l'a précisé la circulaire n° 51-153 du 16 août 1951 (§ 4 *bis*). Toutefois, les opérations de construction entreprises par les collectivités locales et les établissements publics départementaux ou communaux, tels les hospices, ont été jusqu'à présent exclues, d'une manière générale, du bénéfice des primes à la construction, celles-ci ayant été conçues essentiellement pour encourager l'investissement de capitaux privés dans la construction. Les différents départements ministériels intéressés examinant actuellement la possibilité d'apporter certains assouplissements à cette règle, plus particulièrement en ce qui concerne les constructions édifiées par les établissements publics communaux, à l'aide de leurs ressources propres. Il est vraisemblable qu'une suite favorable pourra, dans un avenir assez rapproché, être donnée aux demandes tendant à la construction de « maisons de retraite ».

3219. — M. Omer Capelle signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que sur plusieurs plage du littoral du département de la Somme et particulièrement à Fort-Mahon-Plage, des autorisations de transfert de droits aux dommages de guerre relatifs à des immeubles sinistrés dans les localités en question semblent avoir été délivrées avec une fréquence nettement excessive, que cet état de chose incite les propriétaires des immeubles sinistrés à ne faire aucun effort pour la réfection de leurs propriétés, ce qui aboutit à maintenir certains quartiers — par exemple les villas du front de mer à Fort-Mahon-Plage — dans un état de destruction et de délabrement particulièrement inesthétique, alors que les municipalités font des efforts constants et méritoires pour procéder à l'embellissement des stations qu'elles ont à administrer; et lui demande s'il n'y a pas là un état de chose tout à fait regrettable, nuisible aux intérêts du tourisme et s'il n'envisage pas, de toute urgence, de revenir sur la pratique excessive des transferts et de porter remède à la situation dès à présent acquise du fait des transferts déjà réalisés. (*Question du 6 décembre 1951.*)

Réponse. — Le nombre des décisions autorisant certains propriétaires sinistrés de la commune de Fort-Mahon-Plage, à réemployer en d'autres régions leurs indemnités de dommages de guerre s'élève à 9 et porte sur un montant de 1.600.000 francs, exprimé en valeur 1939. En revanche, 8 indemnités évaluées à 1.100.000 francs sont venues se fixer dans cette localité. Il convient, à ce sujet, de rappeler que la possibilité d'opérations de transfert est expressément prévue, dans un certain nombre de cas visés par l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par l'article 35 de la loi du 24 mai 1951, afin de favoriser un meilleur aménagement du territoire, tout en tenant compte des intérêts légitimes des sinistrés. Il n'est donc pas possible d'opposer un refus systématique à toute demande tendant à permettre à ces derniers de procéder à leur relogement dans des conditions plus favorables, même s'il doit s'effectuer dans une commune différente. Mais, lorsqu'il s'agit d'acquéreurs de biens sinistrés, lesquels sont devenus volontairement créanciers de l'Etat, les dispositions de l'article 33 de la loi précitée, prévoyant en leur faveur l'octroi de dérogations dans les cas visés par l'article 31, sont toujours appliquées dans un sens restrictif, et l'autorisation de transfert n'est accordée que si la reconstitution envisagée présente du point de vue de l'intérêt général une supériorité incontestable sur la reconstitution du bien détruit au même emplacement.

3220. — M. Camille Heline expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** *a*) que l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, modifiée par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, dispose que toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est subordonnée à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme (au lieu du tribunal loi du 24 mai 1951); que l'article 33 *bis* de la loi du 28 octobre 1946 précise que dans le cas où la demande d'autorisation (par lettre recommandée avec accusé de réception) n'a pas été suivie d'effet dans les quatre mois, elle est considérée comme acceptée, permettant ainsi la validation du contrat de vente par acte notarié; et demande si cette dernière disposition s'applique à une demande d'autorisation faite par une société d'habitations à loyer modéré dans le but d'employer le montant des dommages de guerre qu'elle se propose d'acquérir, à la construction de logements dans un département autre que celui dans lequel se trouve le bien sinistré; *b*) qu'une partie des immeubles sinistrés était louée à la succursale d'un établissement bancaire qui n'a pas été autorisé par le conseil national des banques à se réinstaller dans la localité sinistrée; et demande si cet établissement conserve et peut faire valoir son droit au bail sur l'immeuble reconstruit dans un autre département avec les dommages de guerre alloués au propriétaire sinistré ou au cessionnaire de ces dommages. (*Question du 6 décembre 1951.*)

Réponse. — *a*) Le silence de quatre mois garde par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, au sujet d'une demande d'autorisation de mutation régulièrement déposée, vaut autorisation tacite de cession et permet de régulariser l'acte de vente lorsqu'il y a reconstitution sur place à l'identique. Par contre, il n'implique pas autorisation du transfert ou du changement d'affectation en vue duquel l'acquisition serait réalisée, et qui doit toujours faire l'objet d'une décision expresse. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme s'efforcent d'ailleurs de faire connaître leur décision quant à la mutation et au transfert dans le délai de quatre mois; *b*) en application de l'article 1er de la loi du 2 août 1949, le locataire commerçant qui occupait un local dans un immeuble actuellement sinistré bénéficie du report de son bail sur l'immeuble reconstruit, par le propriétaire ou par le cessionnaire de l'indemnité, en quelque lieu que ce soit. Le fait que l'établissement bancaire installé dans l'immeuble auquel correspond une indemnité qui serait acquise par une société d'habitations à loyer modéré et transférée dans un autre département, n'ait pas été autorisé par le conseil national des banques, à se réinstaller dans la localité, ne semble pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire — être de nature à faire obstacle à l'exercice de ce droit.

3234. — M. Georges Bernard expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 2 août 1949 a prévu le report des baux à loyer commercial, industriel et artisanal sur l'immeuble reconstruit; que dans son article 2 elle prévoit la manière dont seront relogés les anciens locataires par ordre d'ancienneté de leur bail; et demande: 1° si, dans le cas où tous les locataires anciens ne pourraient être logés les locataires évincés ont droit, de la part de l'Etat, à une indemnité au titre de la loi du 28 octobre 1946 ou bien si l'article 1722 du code civil doit recevoir rigoureuse application; 2° dans le cas où le locataire évincé aurait droit à une indemnité de dommages de guerre pour les éléments incorporels de son fonds disparu, de quelle manière celle-ci sera calculée, si le sinistré devra procéder par l'acquisition d'un nouveau droit au bail à la reconstitution du bien détruit. (*Question du 13 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° et 2° L'article 73 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 dispose que les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait. Cette indemnité est due par l'Etat dans des cas précis limitativement énumérés par l'article 73. Dans les autres cas, l'indemnisation est à la charge du propriétaire et relève des tribunaux judiciaires, seuls compétents en la matière. Les renseignements fournis ne permettant pas d'apprécier si le locataire évincé peut prétendre à l'indemnisation prévue par l'article 73 précité, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas d'espèce ayant motivé la présente question écrite.

3265. — M. Maurice Walker demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° à quelle date approximativement auront été indemnisés sur la base du plafond de 200.000 francs, les sinistrés mobiliers actuellement prioritaires, c'est-à-dire: les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans; les sinistrés logés dans des immeubles reconstruits; les sinitré particulièrement digne d'intérêt dont le taux de sinistre est compris entre 50 et 100 p. 100; 2° à quelle date auront été indemnisés sur la base de ce même plafond l'ensemble des sinistrés mobiliers, en admettant que soit consacré annuellement au budget, pour cette catégorie de sinistrés, le même volume de crédits qu'en 1951. (*Question du 26 décembre 1951.*)

Réponse. — En matière mobilière, la cadence des règlements à concurrence du plafond de 200.000 francs varie suivant les départements, en fonction du nombre et de la répartition des sinistrés dans l'une ou l'autre des catégories définies par l'honorable parlementaire. Depuis l'an dernier, la tâche d'aligner ces règlements a été entreprise afin que l'état d'avancement des payements soit identique dans les divers départements. Le travail de remise en ordre auquel il est actuellement procédé ne permet pas de répondre d'une façon plus précise à la question posée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3267. — M. Michel de Pontbriand se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 3116 (*Journal officiel* du 12 décembre 1951), demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une eau contenant selon les résultats d'analyses 10 à 100 bacilles Coli au centimètre cube et quelques microbes des groupes Escherichia Coli et Aerobacter aérogènes est considérée comme eau potable par les services de l'hygiène. (*Question du 12 décembre 1951.*)

Réponse. — La présence dans l'eau de colibacilles demande à être discutée à la lumière des méthodes d'analyse qui ont été employées pour les mettre en évidence et d'une étude du résul

d'adduction ainsi qu'il l'a été précédemment indiqué. On désigne en effet habituellement sous le nom de colibacilles un ensemble de germes appartenant au groupe des Eschérichea dont l'origine est variable et dont la signification peut être très différente. Cependant on admet actuellement que la constatation d'un germe du type Escherichia Coli dans 50 cm³ d'eau doit faire considérer cette eau comme non potable. Il va sans dire que les techniques utilisées pour les prélèvements et les analyses doivent présenter toutes garanties et qu'en principe seuls les résultats fournis par les laboratoires agréés par mon administration pour le contrôle des eaux potables sont pris en considération.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3164. — M. Marcel Boulangé signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une circulaire n° G. 3151 du 6 octobre 1949 émanant du 8e bureau de la direction générale de la sécurité sociale, spécifie que: « Si l'interruption de soins a duré un laps de temps important au cours duquel l'intéressé a repris une activité salariée normale, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les organismes de sécurité sociale facilitent aux intéressés la preuve *a posteriori* que la guérison apparente de leur affection s'était produite dans cet intervalle. Les intéressés peuvent être invités à présenter toutes les justifications d'ordre médical en leur possession — la caisse appréciant dans chaque cas d'espèce si la guérison apparente s'est ou non produite »; signale que les caisses interprètent différemment ce texte et que certaines assurent que ces dispositions ne visent que les assurés et non leurs ayants droit, écartant ainsi systématiquement ces derniers qui comprennent notamment toutes les mères de famille ayant cessé leur travail pour élever leurs enfants; et demande quelle est la doctrine du ministère en ce domaine. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 30 et 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, un assuré ayant bénéficié des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance de la longue maladie, peut, le cas échéant, obtenir les prestations pendant une nouvelle période de six mois ou de trois ans, suivant qu'il s'agit de l'assurance maladie ou longue maladie, s'il a fait constater au moment de l'interruption de soins, la guérison apparente ou la fin de l'état de longue maladie et s'il en a avisé la caisse dans un délai de huit jours. Les instructions ci-dessus rappelées par l'honorable parlementaire, ont eu pour objet de permettre l'ouverture du droit aux prestations pendant un nouveau délai de six mois ou de trois ans au profit des assurés qui n'ont pas fait constater en temps utile, leur guérison apparente. En l'absence d'une telle notification, la question de savoir s'il y a eu ou non, à un moment donné, guérison apparente, soulève un problème d'ordre médical, qu'il appartient à la caisse de régler, compte tenu de tous les éléments qui peuvent être en sa possession. Les instructions dont il s'agit ont donc un caractère absolument général et peuvent être appliquées non seulement au regard de l'assuré lui-même mais aussi au regard de ses ayants droit. Il est évident toutefois, qu'en ce qui concerne l'assuré, la reprise de l'activité salariée peut constituer pour la caisse un élément d'appréciation qui n'existe pas en ce qui concerne les ayants droit. Pour ceux-ci la caisse peut cependant tenir compte éventuellement du fait que l'ayant droit a repris l'exercice normal de son activité antérieure.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3242. — M. Paul Baratgin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un récent arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1951 a jugé que les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes devaient être assujettis et immatriculés aux organismes de sécurité sociale en qualité de salariés de leurs entreprises; que cet arrêt met fin à une longue controverse qui avait donné lieu à des décisions ou jugements en sens contraire par les juridictions diverses de première instance et d'appel; mais que la régularisation des situations diverses, résultant de l'état de fait antérieur, pose de nombreux problèmes; et demande: 1° si les sociétés ayant précédemment opté, avec ou sans l'accord tacite des organismes locaux de sécurité sociale, pour le régime du non-assujettissement seront dans l'obligation de régler les cotisations arriérées pour la période non-prescrite, c'est-à-dire avec une rétroactivité de cinq ans; 2° dans ce cas, si l'application rigoureuse des indemnités de retard ou pénalités sera exigée; 3° dans l'affirmative sur la première question, si les éventuelles prestations dont auraient dû normalement bénéficier les intéressés, pendant la période de rétroactivité pourront être réglées; 4° dans quelle situation va se trouver cette nouvelle catégorie de salariés, eu égard à la convention collective des cadres et agents de maîtrise du 14 mars 1947. (*Question du 14 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° L'arrêt rendu le 19 juillet 1951 par la section sociale de la chambre civile de la cour de cassation ne crée pas de situation juridique nouvelle. Il se borne à déclarer que les présidents directeurs généraux des sociétés anonymes se trouvent, vis-à-vis desdites sociétés, dans une situation de subordination ou de dépendance telle qu'ils doivent être assimilés à des salariés; à cet égard, il confirme la manière de voir exposée dans la circulaire n° 139/SS du 26 juillet 1946. Il paraît indéniable, dans ces conditions, que l'affiliation à la sécurité sociale des présidents directeurs généraux non encore immatriculés doit rétroagir à compter de leur entrée en fonctions, dans la limite du délai de cinq ans prévu par l'article 46, *in fine*, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale; 2° en raison du doute qui a pu planer sur la situation des présidents directeurs généraux des sociétés anonymes jusqu'à ce que la cour de cassation ait statué sur la question, il est souhaitable que les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales n'exigent le versement de majorations de retard que dans les cas particuliers dont les circonstances justifieraient cette exigence, les parties intéressées pouvant toujours faire usage du recours prévu par l'article 36 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par la loi n° 51-1059 du 1er septembre 1951; 3° les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes, immatriculés rétroactivement, sont susceptibles de bénéficier éventuellement de prestations pour des affections survenues antérieurement, dans la mesure où, en application de l'article 93 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non-agricoles, deux années ne se sont pas écoulées depuis la date de la première constatation médicale de ces affections; 4° le régime de retraite et de prévoyance institué au profit des cadres par la convention collective nationale du 14 mars 1947 est — en vertu de l'article 4 de cette convention — applicable aux personnes exerçant des fonctions de direction, dès lors qu'elles sont considérées comme des salariées pour l'application de la législation des assurances sociales. En conséquence, les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes doivent, en cas d'affiliation tardive à ce régime, donner lieu au versement rétroactif des cotisations correspondant aux émoluments perçus depuis le 1er avril 1947.

3243. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les commissions cantonales et départementales d'assistance doivent tenir compte des ressources des enfants pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux; 2° si les ressources des enfants des postulants à l'allocation temporaire peuvent être considérées comme aide de fait entrant dans l'appréciation des ressources prévues dans le paragraphe 9, page 1, de la circulaire n° 105 en date du 30 mai 1951. (*Question du 14 décembre 1951.*)

Réponse. — Les commissions d'assistance, chargées, depuis la loi du 4 septembre 1947, de statuer sur les droits des requérants à l'allocation temporaire, relèvent de l'autorité de M. le ministre de la santé publique et de la population à qui il appartient de répondre à la question posée.

3258. — M. Emile Vanrullen expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse primaire de sécurité sociale de Lens a procédé, le 1er janvier 1950, à la radiation de quatre frères, gérants minoritaires d'une société à responsabilité limitée familiale, et les a considérés comme employeurs; que ces personnes se sont couvertes des divers risques: maladie, accidents, etc. auprès de compagnies d'assurances; que la caisse d'allocation vieillesse, ainsi que la caisse d'allocations familiales, leur a imposé de cotiser au titre employeur; que la caisse de sécurité sociale prétend actuellement réintégrer ces quatre gérants avec effet du 1er janvier 1950 et réclame à la société le règlement des cotisations échues depuis cette date, soit environ un million de francs; et demande, étant donné que la caisse n'a assumé aucun risque au cours des deux années écoulées, si elle est en droit de réclamer les cotisations afférentes à cette période. (*Question du 27 décembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser directement aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale la raison sociale et l'adresse de la société en cause, de façon à permettre de procéder à un examen utile de l'affaire signalée.

3274. — M. René Depreux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les commissions cantonales d'assistance, en décembre 1950 et en janvier 1951, ont rejeté un certain nombre de demandes d'allocations temporaires aux vieux travailleurs non salariés sous prétexte que les ressources des intéressés dépassaient le plafond de 75.000 francs pour une personne ou en raison de la situation des enfants; que la loi du 27 mars 1951 a porté le plafond à 100.000 F et a spécifié, en outre, que la situation des enfants ne devrait plus être prise en considération; que si cette modification ne s'était pas produite, les intéressés, dont la demande était rejetée, pouvaient faire appel devant la commission départementale et, éventuellement, devant la commission nationale; que la plupart d'entre eux n'ont pas épuisé ces moyens de recours parce qu'ils ne pouvaient alors contester le montant de leurs ressources ou la situation de leurs enfants; mais que, du fait de la modification apportée par la loi du 27 mars 1951, n° 51-373, il semblerait logique que les personnes susceptibles de bénéficier de cette loi et qui ont vu leurs demandes rejetées en décembre et janvier puissent présenter de nouvelles demandes devant la commission cantonale, et demande si la confirmation de cette interpretation est équitable, n'éviterait pas qu'on refuse d'accepter de nouvelles demandes sous le prétexte décourageant pour les intéresses qu'ils auraient dû épuiser les moyens de recours après le premier rejet. (*Question du 29 décembre 1951.*)

Réponse. — Le fonctionnement des commissions cantonales d'assistance, chargées, depuis la loi du 4 septembre 1947, de statuer sur les droits des requérants à l'allocation temporaire, relève des attributions du ministre de la santé publique et de la population à qui il appartient de répondre à la question posée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 5 février 1952.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement (n° 232) de M. Razac tendant à insérer un article additionnel 208 bis (nouveau) dans le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 120
Contre 183

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailliit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boivin-Champeaux.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Peridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tharradin.
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe-Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Marilal).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cerzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Deforme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Ponthriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saouliba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Adbennour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Diaka Boda.
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.
Sigué (Nouhoum).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 126
Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'amendement (n° 233) de MM. Saller et Razac à l'article 168 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 116
Contre 188

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailliit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.

Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthe.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Duplic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Sallier.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tharradin.
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Arzenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Auzarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Beis.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Butarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouleneuve.
Bergeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Caparède.
Cuvier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Couligny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debré-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delortie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Druant.
Dubois (René).
Duin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Etève.
Fischer.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séré.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote:

M. Biaka Boda, Ignacio-Pinto (Louis) et Kalanzaga.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 121
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud tendant à disjoindre le dernier alinéa de l'article 168 bis (nouveau) du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... **254**
Majorité absolue..... **143**

Pour l'adoption..... **97**
Contre **187**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bené (Jean).
Boudel (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chocnoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthe.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Durieux.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Lodéon.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Pujol.
Razac.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Sallier.
Siaut.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tharradin.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Arzenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Auzarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Beis.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Butarana.
Boisrond.

Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapelain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Raynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saouiha (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Ferhat (Marhoun).
Franceschi.
Mme Girault.
Lassalle-Séré.
Marrane.
Mostefai (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Souquière.
Tamzali (Abdennour).
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blaka Boca.
Haïdara (Mahamane).
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.
Sigué (Nouhoum).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 295
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 102
Contre 193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement (n° 167) de M. Mamadou M'Bodje à l'article 72 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 303
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 110
Contre 193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Lodéon.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapelain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.

Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litais.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchuha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.
Sigué (Nouhoum).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 114
Contre 196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement (n° 168) de M. Jean Malonga tendant à rétablir l'article 218 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 304
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 89
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Béne (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Bretes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Lodéon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Peridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Sellier.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Ulrich.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Duiin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Traissuette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Glauque.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote:

M. Biaka Boda, Ignacio-Pinto (Louis) et Kalenzaga.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 91
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur la disjonction de l'article 227 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 211
Contre 87

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé Lalliet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saoulba (Gontchame)
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri) (Seine).
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Bretles.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou)
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabylès (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Carcassonne.
Cornu.
Duchet (Roger).
Gondjout.
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Sigué (Nouhoum).

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 216
Contre 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement (n° 225) de M. Razac à l'article 228 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 113
Contre 189

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bene (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Bruna (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne. Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger) Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Jaécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Sailer.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston) Niger.
De Fraiseinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hœffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Lecelia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiba (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif)
Ferhat (Marhoun).
Kalenzaga.
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda, Haïdara (Mahamane), Ignacio-Pinto (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 115
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement (n° 107) de M. Durand-Réville à l'article 228 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 186
Contre 116

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Demarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.

Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourvier (Gaston), Nizer.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Laseagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gaiting.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blaka Boda.
Marcou.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Marcel Plaisant.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 192
Contre 118

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.